

# LA CITOYENNETÉ DANS LE MONDE ANTIQUE

FORMATION RAEP/CAPES INTERNE



*Statue de Périclès (Jardin des Tuileries-Paris) / Auguste représenté en pontifex maximus (Musée National Romain)*

# PROGRESSION DE LA FORMATION

## INTRODUCTION

La thématique de la citoyenneté antique dans l'enseignement d'histoire.

La citoyenneté grecque dans les programmes

- ✓ en sixième
- ✓ en seconde

La citoyenneté romaine dans les programmes

- ✓ en sixième
- ✓ en seconde

## MISE AU POINT SCIENTIFIQUE

### I. UNE TERRITORIALITE ET UNE TEMPORALITE DISSEMBLABLES

#### A. LE CADRE TERRITORIAL

1. La cité des Athéniens, un cadre territorial restreint.
2. Rome, de la cité originelle à l'Empire : une expansion territoriale à marche forcée
  - a. Aux origines de Rome
  - b. Sous la République (de - 509 av. JC à - 27 av. JC)
  - c. Sous l'Empire (de -27 av. JC à 476 ap. JC)

#### B. UNE TEMPORALITE DIFFERENTE

1. A Athènes une expérience politique brève.
2. A Rome, un système qui s'inscrit dans la durée.

### II. UN CADRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF DIFFERENT

#### A. QUEL FONCTIONNEMENT POLITIQUE A ATHENES ?

1. Une démocratie directe.
2. L'Ecclésia, au cœur du système démocratique.
3. La Boulé et les tribunaux assurent le suivi de la démocratie au quotidien.
4. Le rôle des magistrats.

#### B. QUEL FONCTIONNEMENT POLITIQUE A ROME ?

1. Les institutions sous la République romaine.
2. L'organisation du territoire sous l'Empire.
3. L'essence du pouvoir impérial.
4. Les pouvoirs de l'empereur.

### III. DEUX APPROCHES DIFFERENTES DE LA CITOYENNETE.

#### A. A ATHENES, UNE CITOYENNETE RESTREINTE BASEE SUR LA NOTION D'EGALITE.

1. Les principes fondateurs.
2. Les conditions d'accès à la citoyenneté.
3. Droits et devoirs du citoyen athénien.
4. Une citoyenneté très fermée.

#### B. A ROME, UNE CITOYENNETE INEGALITAIRE QUI TEND VERS L'UNIVERSALITE PAR DES INTEGRATIONS SUCCESSIVES.

1. Etre ou devenir citoyen romain.
2. Une citoyenneté profondément inégalitaire aux pouvoirs de plus en plus limités.
3. Une citoyenneté à vocation universelle ?

## CONCLUSION

## BIBLIOGRAPHIE/SITOGRAPHIE

p. 3 à 6

p. 3 à 5

p. 3 & 4

p. 4 & 5

p. 4

p. 4 & 5

p. 5

p. 6

p. 6

p. 6

p. 7 à 14

p. 7 à 9

p. 7

p. 7

p. 8

p. 9

p.10 à 14

p. 10 & 11

p. 11

p. 12

p. 13 & 14

p. 15 à 22

p. 15 à 18

p. 15 & 16

p. 16

p. 17 & 18

p. 18

p.19 à 22

p.19

p.20 & 21

p.21 & 22

p. 22 & 23

p. 24 & 25

# INTRODUCTION

## **La thématique de la citoyenneté antique dans l'enseignement d'histoire ?**

Le thème de la citoyenneté est depuis longtemps un élément important de ce que l'on dit du monde antique à l'école (pas seulement dans les derniers programmes) : il est aujourd'hui inscrit dans le programme d'histoire de sixième et de seconde. Dans une présentation intitulée « Citoyen dans l'Antiquité », Claude Nicolet, Jean-Marie Bertrand et Daniel Nony ont rappelé le lien étroit entre la connaissance des rouages de la citoyenneté antique (grecque et romaine dans ce cas) et la compréhension de la citoyenneté moderne <sup>1</sup>.

Les bases antiques de la citoyenneté moderne sont avant tout, **la participation** et **l'intégration** :

- **La participation** directe de tous les citoyens à la prise de décision politique est le principe sur lequel sont fondées les assemblées des cités grecques, et notamment celles d'Athènes. A Rome, sous la République, le Sénat représente le peuple. Sous l'Empire, les citoyens n'expriment plus leur opinion par le vote puisque l'Empereur récupèrera ces prérogatives.

- **L'intégration** doit être entendue comme la réunion des citoyens dans un statut public et privé unitaire. Ici, monde grec et monde romain diffèrent. Si les cités grecques (au premier rang desquelles Athènes, la cité démocratique) ont pour l'octroi de la citoyenneté privilégié la naissance (est citoyen le fils d'un citoyen, voire même le fils d'un père citoyen et d'une mère fille de citoyen) et donc limité l'intégration, l'obtention de la citoyenneté pour les Romains est un acte juridique capable par exemple, de transformer en citoyens romains d'anciens esclaves devenus affranchis comme des étrangers.

En dehors de ces deux grands principes, une description des citoyennetés antiques permet aussi une approche concrète des rouages institutionnels de la vie politique, du fonctionnement de la justice, des droits et des devoirs des citoyens, de ce que Claude Nicolet a appelé « le métier de citoyen » <sup>2</sup>.

L'Europe, souvent présenté comme le continent de la démocratie fonde son identité sur l'idée selon laquelle les citoyens, soumis à des devoirs, disposent cependant de droits essentiels leur permettant de jouer un rôle actif et réel dans la prise de décision. Or, c'est dans le monde antique, en particulier à travers le destin des deux cités que sont Athènes et Rome, qu'on voit naître et grandir la citoyenneté.

## **La citoyenneté grecque dans les programmes.**

**Au collège, la civilisation grecque est abordée en classe de sixième dans Thème 2 (Récits fondateurs, croyances et citoyenneté dans la Méditerranée antique au I<sup>er</sup> millénaire avant J.-C).**

**La question 1 (le monde des cités grecques)** met en évidence le cadre dans lequel va s'exprimer cette citoyenneté. Les fondements et les différentes dimensions (non seulement politiques mais aussi religieuses et militaires) de la démocratie athénienne peuvent être abordés par l'étude de la fête des Panathénées, principale manifestation du culte poliade rendu à la déesse protectrice. La frise éponyme, bas-relief qui décorait le temple du Parthénon sur l'Acropole, témoigne d'une pratique concrète de la citoyenneté à travers le culte civique au temps de Périclès. Elle montre que l'exercice de la citoyenneté est aussi inscrit dans l'espace urbain... En ce sens, elle montre concrètement en quoi la participation des citoyens athéniens à la défense de la cité, à la vie politique et à la religion civique constitue l'essence même de la démocratie. Le fait que les citoyens ne représentent qu'une minorité de la population de la cité ne doit pas occulter l'importance de cette formidable nouveauté qu'est l'invention de la démocratie à Athènes.

**Au lycée, la citoyenneté grecque constitue l'un des premiers chapitres d'histoire et fait partie d'une thématique plus large et qui inclue par essence l'idée d'une comparaison : l'invention de la citoyenneté dans le monde antique.**

Dans le chapitre consacré à la Grèce, l'étude portant sur les V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles doit mettre en évidence l'évolution d'un système établi certes au début du V<sup>e</sup> siècle mais qui se cherche, qui n'est pas figé et qui suscite des débats permanents : entre démocratie et oligarchie mais aussi à l'intérieur même de la conception même de la démocratie : égalité ou mérite, liberté ou discipline, participation de tous ou respect des compétences, élection ou tirage au sort... Dans le cadre de cette démocratie directe, les débats souvent violents entre citoyens se déroulaient surtout à l'Ecclésia conduisant au vote de décrets contradictoires, d'où une réelle menace de paralysie du système.

Le mot démocratie n'a d'ailleurs pas dans l'Antiquité le sens qu'il revêt de nos jours :

**« La démocratie grecque était le pouvoir pour chacun des citoyens de débattre, de décider, de juger. C'était une liberté politique, une liberté d'intervenir au niveau de la cité. Mais aucun État ancien n'a eu l'idée que les individus eussent des droits » (Paul Veyne) <sup>3</sup>.**

<sup>1</sup> Claude NICOLET, Jean-Marie BERTRAND, Daniel NONY, " Citoyen dans l'Antiquité ", La Documentation photographique, n°8001, février 1998.

<sup>2</sup> Claude NICOLET, « Le métier de citoyen dans la Rome républicaine », Gallimard, Paris, 1976.

<sup>3</sup> Historien français, spécialiste de la Rome antique

[http://cache.media.eduscol.education.fr/file/lycee/76/5/LyceegT\\_Ressources\\_HGEC\\_2\\_Hist\\_03\\_T2CitoyDemoAthenes\\_148765.pdf](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/lycee/76/5/LyceegT_Ressources_HGEC_2_Hist_03_T2CitoyDemoAthenes_148765.pdf)

### La citoyenneté romaine dans les programmes

**Au collège, Rome est abordée dans le thème 2 (Récits fondateurs, croyances et citoyenneté dans la Méditerranée antique au I<sup>er</sup> millénaire avant J.-C) en classe de sixième à deux époques successives : la République et l'Empire.**

La **question 2** (Rome du mythe à l'histoire) met en avant l'idée qu'à la base Rome est une cité, à l'instar d'Athènes. Elle diffère cependant profondément de son homologue grec dans ses fondements politiques et sociaux comme dans ses évolutions institutionnelles et territoriales. La culture politique romaine repose sur une inégalité de fait entre les citoyens pauvres de la plèbe, « clients » des plus riches, les patriciens, qui détiennent le pouvoir dans un système oligarchique. Les conquêtes, toujours plus lointaines dissocient le pouvoir politique (confié au consul) et le pouvoir militaire (proconsulat) au profit de ce dernier. Le général en chef disposant des légions et du butin remet en cause l'organisation du pouvoir et les institutions républicaines provoquant les multiples crises du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. En accordant progressivement la citoyenneté au-delà du Latium, la Rome républicaine construit petit à petit un empire territorial que le principat <sup>4</sup> complètera sur le plan politique.

Dans le **thème 3 (L'empire romain dans le monde antique)**, la citoyenneté est abordée indirectement sous l'angle du **pouvoir impérial** et de la **romanisation dans la question 1 (Conquêtes, paix romaine et romanisation)**. La Rome impériale est devenue un immense empire ce qui pose la question de sa capacité à durer comme organisation politique (empire institutionnel). En fait, son unité est fondée le pouvoir impérial et la « pax romana » <sup>5</sup>, cadres politiques qui diffèrent de ceux grecs et qui restreignent considérablement le pouvoir décisionnel des citoyens. La romanisation permet de montrer comment Rome s'acquiert la fidélité des élites locales par l'octroi de la citoyenneté romaine lui concédant l'accès aux carrières administratives et politiques.

**Au lycée, la citoyenneté romaine est abordée sous l'Empire (I<sup>er</sup>-III<sup>ème</sup> siècles).**

Dans la question relative à la citoyenneté romaine, beaucoup d'aspects étudiés en sixième sont revus et approfondis. Venant après le travail sur la démocratie à Athènes, l'idée est de confronter deux approches très différentes de la citoyenneté, au niveau conceptuel et territorial. A une vision restreinte et fermée dans le cadre étroit de la cité pour Athènes s'oppose une vision universaliste et intégratrice dans celui d'un vaste empire de 5 millions de Km<sup>2</sup> pour Rome. Si la citoyenneté est fondée sur le principe d'égalité à Athènes (isonomie), elle est déterminée par la naissance et le niveau de richesse à Rome. Dans le cas de Rome, les historiens mettent en évidence que la pérennité de l'empire tient pour beaucoup à l'octroi de la citoyenneté romaine aux peuples conquis, ce qui constitue un cas unique dans l'Antiquité, voire dans l'histoire. Cette extension fut progressive et trouve son point d'orgue avec l'édit de Caracalla en 212 qui généralise la citoyenneté à tous les habitants libres de l'Empire. Les élèves doivent saisir qu'il s'agit d'un long processus.

En même temps, la signification de la citoyenneté romaine s'est profondément modifiée entre le début du I<sup>er</sup> siècle et la fin du III<sup>ème</sup> siècle : les citoyens participent de moins en moins au pouvoir politique avec l'augmentation du rôle de l'empereur dont les pouvoirs sont de plus en plus monarchiques et qui n'est plus choisi par le Sénat. Les citoyens sont devenus des sujets mais ils bénéficient d'un statut juridique et social privilégié. Être citoyen est un symbole de réussite sociale et d'intégration culturelle : il s'agit d'un « **civisme concret, improvisé, informel, individuel, un mélange d'inégalités économiques et de solidarisme civique** » selon Paul Veyne. C'est pourquoi, l'étude doit être menée en liaison avec le processus de romanisation et d'intégration.

---

<sup>4</sup> Régime politique de l'Empire romain (de - 27 à 285 environ) caractérisé par la prédominance du princeps (premier des citoyens) qu'est l'empereur.

<sup>5</sup> La Paix romaine ou Pax Romana en latin, désigne la longue période de paix imposée par l'Empire romain sur les régions contrôlées. L'expression provient du fait que l'administration et le système légal romain pacifiaient les régions qui avaient souffert des querelles entre chefs rivaux. Cette période est généralement considérée pour avoir duré de -29, quand l'empereur Auguste a déclaré la fin des grandes guerres civiles du premier siècle, jusqu'en 180 à l'annonce de la mort de l'empereur Marc-Aurèle La guerre est reléguée aux frontières où un imposant dispositif de défense, les limes permet de contenir d'éventuels débordements des peuples barbares. Le climat de paix qui règne à l'intérieur est propice à la diffusion du mode de vie à la romaine au sein des urbs (villes) qui se construisent partout sur le modèle de Rome.

## **I. UNE TERRITORIALITE ET UNE TEMPORALITE DISSEMBLABLES**

### **A. LE CADRE TERRITORIAL**

Si Athènes comme Rome peuvent être définis comme deux empires, celui d'Athènes (**Ligue de Délos** <sup>6</sup>) est beaucoup moins abouti que celui de Rome car la conquête fut bien moins importante, se limitant aux îles de la Mer Egée, alors que l'expansion romaine est allée jusqu'en Europe du Nord et jusqu'aux déserts du Moyen-Orient et de l'Afrique.

C'est sur Athènes et Rome que nous sommes le mieux renseignés. Elles passent pour des « modèles » de la citoyenneté car toutes deux ont été des cités exceptionnelles, rien que par leurs dimensions : avec quelques 40 000 citoyens (pour 350 000 à 400 000 habitants selon les estimations), Athènes fait figure de cité géante à l'échelle des Grecs. C'est encore plus le cas pour Rome, qui atteint déjà un million d'habitants au 1<sup>er</sup> siècle av. JC.

Enfin, pour Athènes, c'est surtout dans le cadre de la polis que s'est épanouie la démocratie et la citoyenneté qui l'accompagne. L'espace de l'Attique ne représente que 2700 km<sup>2</sup> contre 5 millions pour l'Empire romain à son apogée.

#### **1. La cité des Athéniens, un cadre territorial restreint.**

Etymologiquement, le mot « **politique** » <sup>7</sup> est formé sur le terme grec « **polis** » qui signifie la cité. C'est dans le monde égéen que la cité prit la forme particulière qui lui permit de perdurer tout au long de l'Antiquité. Son existence dans la plus grande partie de la Grèce et des îles égéennes est évidente à partir du X<sup>ème</sup> siècle av. JC. Le grand mouvement d'expansion coloniale que connut le monde hellénique à l'époque archaïque étendit l'aire de diffusion de ce système à l'ensemble du monde méditerranéen. Alexandre le Grand et les rois hellénistiques (ses successeurs) fondèrent d'ailleurs des dizaines de cités en Syrie, en Egypte, en Perse et jusque sur les frontières de l'Inde sur ce modèle. La « **polis** » est donc un espace territorial mais pas uniquement. C'est aussi un espace civique qui se définit comme une communauté d'hommes (« **démós** »), les femmes semblant n'être que des « instruments » servant à la survie biologique du groupe. Les participants à cette vie commune étaient installés dans un territoire soigneusement délimité constitué :

- ✓ d'une ville souvent close de remparts (**asty**)
- ✓ d'un terroir agricole (**chora**)
- ✓ parfois, comme c'est le cas à Athènes d'un port (Pirée).

Le sol était partagé entre les citoyens qui seuls pouvaient être propriétaires.

Cette organisation au sens grec du terme ne définit pas seulement un territoire et une communauté : la cité antique et notamment athénienne est également une forme de gouvernement qui inclut l'élaboration commune des lois, la gestion des affaires communes par la délibération et la prise de décision collective. Une cité est donc une communauté souveraine, indépendante de tout pouvoir qui serait extérieur à elle.

Elle dispose de fonctions spécifiques :

- ✓ la justice
- ✓ l'armée pour la défense de la cité
- ✓ les impôts pour dégager les ressources nécessaires au fonctionnement de la cité
- ✓ le gouvernement et l'administration, le but étant de désigner les responsables décisionnels
- ✓ les délibérations : comment traiter, débattre et trancher les questions qui engagent la cité.

La cité antique se définit aussi par la réunion de différents organes :

- ✓ le peuple (« **démós** » en grec) est la collectivité constituant la cité. Les grecs ne disent d'ailleurs pas « Athènes » pour définir leur territoire mais « la cité des Athéniens » <sup>8</sup>. Un peuple est formé de citoyens. Cela ne signifie pas qu'ils peuvent tous réellement exercer un pouvoir mais l'idée de **démós** implique que l'on gouverne en leur nom et que tous obéissent aux mêmes lois.
- ✓ une ou plusieurs assemblées réunissant une partie ou la totalité des citoyens (cela dépend des cas) pour prendre les décisions.
- ✓ les magistrats, chargés des fonctions administratives, militaires, financières ou judiciaires, ces fonctions étant généralement limitées dans le temps.

---

<sup>6</sup> **Ligue de Délos** : alliance signée entre de nombreuses cités grecques d'Europe et de la côte de l'Asie mineure. Cette alliance est conclue après la victoire grecque de Salamine en 480 av. J.-C. sur l'empire perse. Le but de la ligue est d'assurer la tranquillité des Grecs en empêchant le retour des Perses sur les côtes de la mer Egée. Cette alliance dispose d'une flotte de guerre et d'une armée financées par un tribut versé dans un trésor d'abord situé dans l'île de Délos, un grand sanctuaire du dieu Apollon. Cette alliance est dominée par la cité d'Athènes qui rapidement va imposer sa loi aux autres cités membres. L'alliance disparaît pendant la guerre du Péloponnèse pendant la seconde moitié du V<sup>ème</sup> siècle av. J.-C. et la défaite d'Athènes face à Sparte et à ses alliés.

<sup>7</sup> Le terme « **politeia** » sans être exactement synonyme, recouvre, comme le mot français, les notions de conscience civique et de droits et devoirs du citoyen. La citoyenneté comme la « **politeia** » supposent donc l'existence d'une "constitution". Même si celle-ci n'est pas toujours formellement rédigée, elle est caractérisée, dans les États de droit, par un ensemble d'institutions régies par des lois, délimite l'organisation administrative et territoriale, définit le corps civique et répartit les pouvoirs.

<sup>8</sup> Même chose pour les romains qui parlent de « **la respublica du peuple romain** »

Le territoire sur lequel s'exprime la « politeia » athénienne est l'**Attique** (du grec « acté » : rivage). Par sa configuration géographique, l'Attique baignée de tous côtés par la mer (sauf au nord) est une véritable presqu'île, une péninsule de 2650 km<sup>2</sup> qui s'avance dans la mer Egée et qui compte environ 300 000 habitants. Si ses victoires dans les guerres médiques ont donné sa puissance militaire à Athènes, son territoire possède aussi des richesses : les mines d'argent du Laurion et le marbre du Pentélique. Le commerce maritime contribue également à la puissance de la cité : son port, Le Pirée, permet des échanges actifs. Athènes exporte du marbre, des produits artisanaux (armes, poteries) et quelques excédents agricoles : huile, vin. Ces liquides sont expédiés dans des vases de terre cuite : la céramique, d'où l'importance à Athènes du métier de potier. Mais le plus beau métier pour les Grecs est agriculteur mais seuls les citoyens ont le droit de posséder la terre. Malgré cet amour de la terre, la cité ne peut se suffire à elle-même en céréales. Elle doit importer du blé et certaines matières premières manquent aussi comme par exemple le bois et les métaux.

## **2. Rome, de la cité originelle à l'Empire : une expansion territoriale à marche forcée**

### **a. Aux origines de Rome**

Rome est fondée en 753 av. JC. par Romulus. A partir de la fin du IV<sup>ème</sup> siècle av. JC., Rome apparaît comme une cité au sens grec du terme (l'« **Urbs** », Rome représente l'**asty** grec alors que l'**ager romanus**, le territoire qui l'entoure serait assimilable à la **chora**) : c'est une communauté d'hommes obéissant aux mêmes institutions et placée sous la protection des dieux.

### **b. Sous la République (de - 509 av. JC à - 27 av. JC)**

Le mot « **république** » vient du latin « **res publica** » qui signifie « **la chose publique** ». Gouverner la cité est donc une affaire publique et collective. La devise de la République est « **Senatus Populusque Romanus** » (**SPQR**), « **le Sénat et le peuple romain** ». Elle symbolise l'union du Sénat de la République romaine où siègent à l'origine les familles patriciennes (les plus riches) et l'ensemble des citoyens romains, la plèbe (citoyens les plus pauvres). Nous possédons très peu de renseignements sur le début de la période (sources essentiellement archéologiques et écrites mais contradictoires). Au VI<sup>ème</sup> av JC, Rome reste un État qui se limite à la cité de Rome et à ses environs : l'**ager romanus**. C'est un territoire très réduit.

En 390 av. JC., des Gaulois venus d'Italie du Nord envahissent Rome et mettent la cité en péril. Les Romains achètent le départ de ce peuple et se lancent alors dans la conquête du territoire en Italie en deux temps. Ils se rendent d'abord maîtres du **Latium** puis vont étendre leur territoire :

- ✓ au Nord, en détruisant la puissance étrusque,
- ✓ au Sud, en intégrant par des accords d'association les cités grecques,
- ✓ dans les régions montagneuses de l'Italie intérieure, où la conquête est moins aisée.

Vers 290 av. J.-C., Rome contrôle à peu près toute l'Italie, mais n'impose pas une unité administrative car les institutions romaines ont été créées à la base pour une cité réduite. Ce problème va devenir récurrent et être accentué par des conflits internationaux que Rome va mener :

- ✓ **les guerres puniques contre Carthage (264-202 av JC)** <sup>9</sup> : à l'issue des conflits Carthage est privée de sa puissance maritime (ses possessions en dehors de l'Afrique du Nord) et militaire par un traité. **Rome est ainsi maîtresse de l'Ouest de la Méditerranée.**
- ✓ **Rome et l'Orient** <sup>10</sup> **après les guerres puniques (202-133 av. JC)** : L'Orient méditerranéen était dominé par trois grands royaumes : la Macédoine, la Syrie et l'Égypte que Rome va défaire. **Les Romains pratiquent une politique impériale agressive pour se rendre maîtres de cet espace méditerranéen.**

Les conséquences sociales et politiques de cette expansion sont un accroissement des inégalités surtout dans la distribution des terres après conquête. Des revendications naissent notamment pour les plus pauvres et dans la classe militaire où elles sont conduites par deux frères : les **Gracques** qui vont lancer une série de réformes portant entre autre sur le partage des terres qui vont partiellement avorter (certaines seront reprises par leur successeur, **Marius**).

---

#### <sup>9</sup> **Les deux premières guerres puniques (264-202 av JC) : Rome / Afrique du Nord**

**Remarque** : « punique » (adj.) désigne, sur un plan géographique, la cité de Carthage (« ville neuve » en Afrique du Nord, aujourd'hui située aux environs de Tunis), fondée par les Phéniciens. C'est une grande cité commerciale. Pour désigner les Puniques, on dit aussi les Carthaginois. L'empire punique a de nombreuses relations avec les États orientaux.

**1<sup>ère</sup> guerre punique 264-241 av. JC.** : Rome / Carthage. C'est un conflit très long. La cause réelle est la domination de la Sicile, qui est déjà partagée par des Grecs et des Carthaginois. Rome finit par obtenir l'avantage (Rome et Carthage sont en fait économiquement épuisées) et, en 241, un traité donne à Rome la domination sur la Sicile. Alors, Rome continue de s'étendre (la Corse et la Sardaigne sont conquises). Les Carthaginois, quant à eux, s'étendent en Espagne.

**La 2<sup>ème</sup> guerre punique commence en 219** : Rome / Carthage. La cause est l'expansion des Carthaginois en Espagne. Hannibal déclenche le conflit, écrase de prime abord des légions romaines, plaçant ainsi la voie vers Rome libre. Cependant, petit à petit, Rome porte le conflit en Espagne et en Afrique du Nord. En 202, Hannibal est finalement vaincu.

<sup>10</sup> **Rome et l'Orient** : un premier affrontement a lieu avec la Macédoine (le roi avait porté secours à Hannibal : conflit de vengeance) et il y a victoire de Rome. La Macédoine est privée de son influence sur la Grèce.

Un deuxième conflit a lieu avec la Syrie : la victoire romaine est rapide et la Syrie est privée de son influence sur l'Asie mineure (les environs de la Turquie).

Un troisième conflit a lieu avec la Macédoine, laquelle devient province romaine vers 170 av. JC.

Enfin, Les Romains détruisent Carthage en 146 av. JC. car Carthage avait gardé une certaine puissance économique, ce qui déplaisait à Rome. Ils conquièrent rapidement l'Espagne.

La fin de la période est entachée par les **guerres civiles** <sup>11</sup> qui voient s'opposer différents généraux pour le pouvoir. Dès lors, la vie politique romaine devient chaotique et agitée jusqu'à la dictature de César. On assiste alors à certaine anarchie et au dérèglement des institutions ainsi qu'à l'émergence de nouveaux hommes politiques qui viennent de l'armée. Durant cette période, **Rome poursuit son expansion territoriale**. L'héritier de César, Octave, prend le pouvoir en -27 (au terme d'une guerre contre Antoine). Le Sénat lui donne alors le titre d'Auguste (en fait, il s'agit d'un simple adjectif : celui qui est élevé au-dessus des autres). Le pouvoir est dès lors détenu par un seul homme.

### c. Sous l'Empire (de -27 av. JC à 476 ap. JC)

En mettant fin aux guerres civiles et à la République, le principat d'**Auguste** (27 avant JC – 14 après JC) ouvre le début d'une nouvelle ère marquée par la naissance d'un nouveau régime fondé par lui : l'**Empire**. Sous ce régime, l'empereur a presque tous les pouvoirs : c'est un chef politique autant qu'un chef militaire et religieux (culte impérial). Son règne est marqué par des réformes profondes qui vont permettre une pacification et une unification du monde romain. Cette période de paix, appelée « **Pax Romana** », s'épanouit au II<sup>ème</sup> siècle et marque l'apogée de la civilisation romaine.

Les successeurs d'Auguste gardent tous ses pouvoirs. Certains comme Trajan vont continuer à agrandir l'Empire : c'est sous son règne que le territoire romain est le plus étendu. Rome s'est constituée un vaste empire territorial qu'elle va consolider et agrandir jusqu'au II<sup>ème</sup> siècle ap. JC. Cette politique de conquêtes qui peut être qualifiée d'impérialiste est caractérisée par une domination violente, l'appropriation des biens des vaincus, l'exploitation économique du territoire conquis, la réduction en esclavage d'une partie de la population...

Cette extension territoriale amène à aborder la thématique de la **romanisation** : ce concept, utilisé pour rendre compte des transformations intervenues dans les sociétés et les territoires dominés par Rome, remonte à la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et s'est progressivement imposé. Les historiens ont d'abord privilégié les apports de Rome : la pacification, la diffusion des institutions et de la culture romaines.

Pour les historiens anglo-saxons <sup>12</sup>, l'unité de l'Empire décrite par les sources du II<sup>ème</sup> siècle est en grande partie un leurre : Rome domine un espace très hétérogène. Elle ne mène pas de politique de romanisation volontariste, mais fait preuve de pragmatisme face à des troubles internes. Cependant, le système impérial est stable car Rome se contente de lever les impôts et d'assurer la paix civile. Les élites provinciales acceptent ce système car elles y trouvent leur intérêt.

Un autre courant historiographique voit au contraire dans le **Haut-Empire** <sup>13</sup> une période de profonde romanisation, qui succède à la phase impérialiste de la République et de mise en place d'un appareil d'État efficace et centralisé. Depuis Rome, l'empereur fixe le cadre juridique et, grâce à la paix et la diffusion de la citoyenneté romaine, des sociétés hétérogènes sont intégrées, cela n'étant d'ailleurs pas incompatible avec une diversité de la vie locale. Toutes les révoltes n'ont pas un caractère identitaire ni un but sécessionniste, mais sont plutôt liées à la fiscalité ou à des disettes.

Au début du IV<sup>ème</sup> siècle, les temps changèrent. L'Empire, sur la défensive, est confié à des chefs qui ne résident plus à Rome et qui sont de plus en plus perçus comme d'essence divine. Les citoyens glissent vers la condition de sujets en perdant un autre repère : la religion polythéiste, puisque l'Empire devient chrétien <sup>14</sup>, avec un système nouveau de valeurs.

Au V<sup>ème</sup> siècle, l'installation des barbares en Occident constitue un autre traumatisme : les citoyens romains ne sont plus les maîtres chez eux. Rome, pillée par les Goths et les Vandales, s'étiole, définitivement supplantée par Constantinople vers 600.

---

<sup>11</sup> **La succession de Marius et les guerres civiles** : Sulla (ou Sylla), patricien a profité de troubles politiques pour prendre le pouvoir en -86 (mort de Marius). Il instaure une dictature et donne du pouvoir au Sénat. Il abdique en -79, en pensant avoir rétabli la crise politique. Mais l'expansion militaire de Rome nourrit d'autres rivalités notamment entre Pompée (qui mène une politique d'expansion en Orient-Syrie) et César (conquête de la Gaule). Pompée est le successeur politique de Sulla. César est plutôt l'héritier des populaires (Marius). En 48 av. J.-C., César finit par triompher de Pompée. César établit alors une dictature en -45. Le programme social reprend celui de Marius : il donne des terres surtout à ses propres soldats et instaure à terme une dictature à vie. Il est assassiné en -44 par des partisans de la République traditionnelle (du Sénat). Cet assassinat donne le signal des dernières guerres civiles qui voient s'affronter Octave, petit-neveu de César (son héritier juridique) et Antoine (son héritier militaire). Octave l'emporte

<sup>12</sup> [http://www.cairn.info/zen.php?ID\\_ARTICLE=ANNA\\_592\\_0287](http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=ANNA_592_0287) : la romanisation en question par Patrick Le Roux (2004)

<sup>13</sup> La période dite du « **Haut-Empire** » couvre plus de deux siècles. Cette période, qui commence avec le principat d'Auguste et qui met fin à la République romaine, s'étend jusqu'à la crise du III<sup>ème</sup> siècle, incluant le règne idéalisé de la dynastie des Antonins. C'est une période d'extension et de consolidation de l'Empire, marquée par des périodes de stabilité intérieure et de prospérité économique. La période dite du « **Bas-Empire** » ou de « **l'Antiquité tardive** » couvre près de deux siècles (de 284 à 476 ap. JC).

<sup>14</sup> En 380 ap. JC, le christianisme devient religion officielle et unique du monde romain par l'édit de Thessalonique, décrété par l'Empereur romain Théodose I<sup>er</sup>

## **B. UNE TEMPORALITE DIFFERENTE.**

### **1. A Athènes, une expérience politique brève.**

Si la démocratie athénienne connaît son apogée au V<sup>ème</sup> siècle (appelé « le siècle de Périclès »), les prémices de cette expérience politique remonte aux années 507-501 durant lesquelles, la cité se dote d'une constitution originale sous l'impulsion d'un réformateur audacieux : **Clisthène**, aristocrate qui va prendre la tête du parti populaire pour inspirer la première véritable constitution démocratique de l'histoire. En réorganisant complètement l'espace civique de manière à donner plus de pouvoir au peuple, Clisthène pose les fondements la démocratie (Aristote résume ainsi son œuvre et sa vie : "il donna le pouvoir à tout le peuple"). Pour assurer le succès de son redécoupage et rompre définitivement avec l'ancienne organisation de type clanique, Clisthène offre la citoyenneté à de nombreux non-citoyens. Plusieurs milliers d'hommes libres mais issus d'unions illégitimes, de métèques (étrangers) et même d'esclaves sont ainsi naturalisés et deviennent membres de plein droit dans la cité. Le nouveau régime ne s'appelle pas encore démocratie mais le pouvoir du démos est total.

L'arrivée de Périclès au pouvoir et les guerres médiques durant lesquelles les athéniens prennent une part active dans la défense du monde grec contre les envahisseurs perses va permettre à la cité de prendre la tête d'une confédération de 150 cités alliées qui deviendront bientôt sujettes. La « Ligue de Délos », censée protéger le monde grec contre une menace militaire devient rapidement une source de profit pour Athènes. Le « **phoros** » (contribution financière imposée à tous les membres), permet de constituer un trésor qui assurera l'hégémonie et la prospérité de la cité dominante. Jusqu'en 454, ce trésor est conservé à Délos mais, à cette date, il est transféré à Athènes qui, dès lors, en use à sa guise.

A la fin du V<sup>ème</sup> siècle et au IV<sup>ème</sup> siècle, la démocratie athénienne traverse de graves crises, dues pour l'essentiel à la situation extérieure (guerre du Péloponnèse). Le fonctionnement des institutions se trouve parfois interrompu (en -411 a lieu le coup d'État des Quatre-Cents/en -404, le pouvoir est aux mains des trente tyrans) mais la démocratie parvient toujours à être rétabli. Athènes a toutefois perdu sa puissance économique et financière. La guerre et les épidémies ont décimé la population. La ligue de Délos est dissoute et la cité ne dispose plus du phoros que lui versaient ses alliés. Les campagnes sont dévastées et les classes paysannes moyennes qui s'étaient développées en sont les premières victimes. Le fossé se creuse à nouveau entre les plus riches et les plus pauvres. Pourtant, les tentatives de restauration oligarchique échouent et la démocratie athénienne va trouver les ressources suffisantes pour survivre encore, avec les mêmes institutions, pendant plus de la moitié du siècle suivant.

Le IV<sup>ème</sup> siècle est marqué par l'arrivée dans le monde grec d'une puissance montante qui s'impose peu à peu : le **royaume de Macédoine**. Son roi Philippe II conquiert progressivement la Grèce continentale. Athènes ne parviendra pas à rassembler suffisamment de forces pour résister. La défaite de Chéronée, en 338, marque, pour la première fois mais de manière définitive, la soumission de la Grèce à un royaume étranger. Il ne s'agit nullement de la fin d'une culture (les Macédoniens sont Grecs et Alexandre, fils de Philippe, fera au contraire triompher l'hellénisme dans toute l'Asie) mais c'en est terminé de l'indépendance des cités. Les institutions ne disparaissent pas tout de suite et l'organisation administrative et territoriale restera en place pendant plusieurs siècles encore mais la **politeia** d'Athènes ne survivra pas à cette vassalisation. La constitution est définitivement abolie en 322.

**Le régime démocratique et la citoyenneté qui en découle aura duré moins de deux siècles.**

### **2. A Rome, un système multiséculaire.**

La citoyenneté romaine telle qu'on peut l'appréhender à la fin de la République est le résultat d'un long cheminement jalonné par différentes étapes. Au V<sup>ème</sup> siècle av JC, Rome entreprend de conquérir un espace autour de la cité originelle non dans le but d'étendre sa sphère d'influence sur l'ensemble de l'Italie, mais simplement pour survivre. Aucun romain, à cette époque, n'aurait pu imaginer que 500 ans plus tard, leur cité aurait conquis l'ensemble des terres bordant le bassin méditerranéen.

Dès ses débuts, la citoyenneté romaine est duale dans le sens où elle est inégalitaire. Elle voit s'affronter patriciens et plébéiens dans des luttes sanglantes, les uns pour conserver l'intégralité d'un pouvoir qui leur conférait une certaine supériorité, les autres pour obtenir des droits, chasse jalousement gardée par les hautes classes censitaires. De ces affrontements va naître un équilibre dans les pouvoirs ce qui ne veut pas dire une égalité de droit. Cependant, le citoyen romain n'en reste pas moins fier de sa condition. Il défend sa précieuse **libertas**. Même si cette dernière est plus importante pour les plus riches, elle lui garantissait des droits personnels et politiques tout comme l'obligation d'un respect absolu aux lois. Il prenait ainsi conscience d'appartenir à un corps civique. A Rome comme dans les autres grandes cités, cette citoyenneté s'exprimait sous la République dans l'enceinte du **forum**, centre de la vie politique, économique, commerciale, religieuse et sociale.

Sous l'Empire, cette citoyenneté perdure même si elle est petit à petit vidée de sa consistance, l'Empereur ayant entre ses mains l'ensemble des pouvoirs. Toutefois, elle continue à s'exprimer à l'échelle locale où **honestiores** et **humiliores** sont unis par des liens de clientélisme. La citoyenneté se déplace dans un autre lieu : les théâtres et amphithéâtres et dans d'autres formes d'expression au premier rang desquelles on peut placer les jeux du cirque. Elle continue à être revendiquée par les élites conquises (exemple : les élites de la Gaule chevelue sous Claude) et à être dispensée aux peuples soumis par Rome. Caracalla parachèvera l'idée de la rendre universelle de 212 ap. JC en l'octroyant à tout l'Empire (60 millions de personnes). Même emblématique, elle continuera d'exister jusqu'à la disparition de l'Empire Romain d'Occident en 476 après JC.

**La citoyenneté romaine aura donc duré presque mille ans**



## II. CITOYENNETE GRECQUE ET ROMAINE : UN CADRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF DIFFERENT

Alors que le citoyen Athénien évolue dans un cadre politique démocratique, le citoyen romain dont les décisions sont déjà limitées sous la République, n'aura sous l'Empire plus guère de pouvoir politique puisque ce régime a vidé la République de sa substance démocratique. Pour autant, opposer de manière abrupte les régimes politiques d'Athènes et de Rome ne rend pas compte exactement des réalités.

### A. QUEL FONCTIONNEMENT POLITIQUE A ATHENES ?

#### 1. Une démocratie directe.

Dans l'Antiquité, le système politique le plus répandu est la monarchie. Le roi est considéré comme le représentant d'un dieu sur la Terre et le peuple n'a pas de libertés, ni de droits. A Athènes, va naître un nouveau type de système politique. L'individu n'est plus simplement le sujet d'un monarque, il devient citoyen, c'est-à-dire qu'il a désormais des droits et des devoirs.

Du début du V<sup>ème</sup> jusqu'au dernier tiers du IV<sup>ème</sup> siècle, la **politeia à Athènes** prend donc le nom de **démocratie** car elle va donner tout le pouvoir (« **kratos** ») au **démos**, la communauté des citoyens. Avec quelques ajustements et au prix de plusieurs crises graves, ce régime politique a réglé la vie de la cité pendant environ deux siècles. Les bouleversements intérieurs et extérieurs ont influé sur ce que nous appellerions aujourd'hui le "**comportement citoyen**" mais pendant tout ce temps, avec des hauts et des bas, les Athéniens ont partagé des valeurs et les principes qui les ont guidés en gardant un caractère fondateur.

Athènes est clairement une démocratie : pour certaines questions, la totalité des citoyens, y compris les plus modestes et les plus pauvres, sont plus ou moins directement ou plus ou moins souvent impliqués. Ils font tous partie de l'armée et sont associés aux décisions communes.

Dans l'Antiquité, cette « vie de la polis » s'étendait toutefois bien au-delà du domaine dans lequel les définitions modernes la cantonnent. Par "**démocratie**", il fallait entendre non pas un système représentatif basé sur des élections, mais une gestion directe des affaires publiques par la communauté civique. Dès lors, **la vie quotidienne d'un citoyen ordinaire était rythmée tout autant par les devoirs qu'il avait envers sa cité que par ses obligations privées**. Les fêtes religieuses, le culte des morts, les représentations théâtrales elles-mêmes en faisaient partie. Les magistrats n'avaient pas seulement en charge l'application des lois et des décisions de l'Assemblée mais exerçaient également des fonctions à caractère religieux, militaire ou judiciaire. Les citoyens étaient amenés aussi bien à voter des décrets qu'à officier lors d'un culte à caractère familial ou civique, à siéger dans un tribunal ou à porter les armes.

La cité pouvait tout demander à ses membres, y compris de mourir pour elle. **Chaque cité s'affirme par la guerre contre ses voisins les plus proches**. La pratique guerrière témoignait de l'état du politique : à Athènes, même les plus pauvres des citoyens pouvaient, en principe, accéder à toutes les charges, car ils avaient combattu sur les flottes de guerre comme rameurs et avaient contribué à des victoires.<sup>15</sup>

La démocratie d'Athènes était soucieuse de l'implication de tous dans la prise de décision collective. Des procédures régissant le droit à la parole étaient faites pour permettre l'expression d'opinions différentes et imposer le dialogue entre les citoyens réunis.

#### 2. L'Ecclésia, au cœur du système démocratique.

La démocratie repose sur un petit nombre d'organes, de chambres qui assurent son fonctionnement. La plus importante de ces institutions est l'**Ecclésia** : c'est l'assemblée qui réunit tous les citoyens sans condition de richesse. Regroupés sur l'**Agora** (place publique) puis conduit vers la **Pnyx** (colline d'Athènes), les citoyens présents votent à main levée les décrets les plus importants souvent préparés par la **Boulé**. Tous, quelle que soit leur activité, peuvent prendre la parole et donner leur opinion sur le sujet qui est débattu. Dans les faits, les orateurs influencent souvent les grandes décisions. Chaque citoyen peut toutefois prendre la parole, pour accuser, défendre ou émettre une opinion. Son temps de parole est décompté par une clepsydre (horloge à eau).

Le vote se fait à main levée sauf pour voter l'**ostracisme**<sup>16</sup> (vote secret sur **ostrakon**) qui permet d'exiler un citoyen qui veut s'emparer du pouvoir ou qui corrompt la société athénienne par ses actes. Une fois que la loi est adoptée, elle est inscrite sur une stèle afin que tout le monde puisse en avoir connaissance. Ce sont les votes de l'Ecclésia qui décident de la vie d'Athènes : la guerre, la paix, les dépenses publiques, l'organisation des fêtes religieuses... A l'Ecclésia, les citoyens écoutent les ambassades étrangères et jugent des crimes graves contre la cité (procès pour ostracisme notamment)

L'Ecclésia délègue une partie de ses pouvoirs. Elle désigne aussi les magistrats les plus importants par élections, en particulier les stratèges qui commandent l'armée. A la fin de leur année, ils doivent venir devant l'assemblée pour rendre compte de leur action et peuvent éventuellement être sanctionnés.

<sup>15</sup> **La bataille de Salamine** (- 480 av JC) en est un exemple (elle peut être racontée aux élèves en classe de sixième) : Les Perses, souhaitant se venger de la défaite de Marathon envoient une flotte de 500 bateaux prête à débarquer au large d'Athènes. Mais ils furent arrêtés par la flotte athénienne pourtant moins nombreuse. Les Athéniens tendirent un piège aux Perses : ils simulèrent une retraite vers Salamine, poussant les Perses à leur poursuite et les entraînant dans le détroit de Salamine. La tactique des Athéniens est qu'ils vont les attaquer par le flanc. Comme le passage est étroit, les Athéniens peuvent éperonner les lourds navires perses. De plus, les perses ne peuvent manœuvrer leurs bateaux dans cette passe étroite. Les navires perses de la flotte arrière vont percuter les navires avant, en partie coulés sous les yeux du roi Xerxès va assister impuissant au carnage du haut de la montagne. Les Athéniens gagnent la bataille de Salamine, les Perses perdant la moitié de leur flotte, rentrent chez eux.

<sup>16</sup> **Ostracisme** : Bannissement d'une durée de dix ans prononcé à la suite d'un jugement du peuple, dans certaines cités grecques et en particulier à Athènes, à l'encontre d'un citoyen devenu suspect par sa puissance, son ambition.

### 3. La Boulé et les tribunaux assurent le suivi de la démocratie au quotidien.

La **Boulé**, conseil de 500 membres désignés par tirage au sort entre les membres des 10 tribus est chargée de préparer le travail de l'Ecclésiá. Les **bouleutes** exercent un rôle politique central d'encadrement des institutions dans la mesure où ils sont chargés de surveiller l'action des magistrats qui dirigent la cité, mais leur pouvoir est limité dans le temps. Ils sont également au cœur de l'organisation du système. En fait, ce conseil n'est pas réuni en permanence : ce sont les **prytanes** <sup>17</sup> (50 délégués de chaque tribu <sup>18</sup> exerçant collectivement le travail durant la **prytanie** <sup>19</sup>) qui assurent le suivi des affaires importantes et convoquent la Boulé pour les sessions plénières. Les prytanes préparent et organisent la session de l'Ecclésiá (au moins une session doit avoir lieu par prytanie) :

- ✓ convocation des citoyens (dispersés sur le territoire de l'Attique)
- ✓ contrôle de l'accès à la Pnyx (la colline dédiée au gouvernement)
- ✓ préparation des lois qui vont être discutées à l'Ecclésiá
- ✓ surveillance du déroulement des débats

Ils ont en outre la responsabilité de préparer les cérémonies religieuses, de désigner les citoyens qui doivent siéger dans les différentes sessions du tribunal de l'**Héliée**.

Le pouvoir judiciaire était divisé entre de nombreux tribunaux. L'Ecclésiá peut bien sûr exercer directement la justice populaire, mais des tribunaux plus spécialisés existent aussi comme l'**Aréopage** <sup>19</sup> qui juge des crimes de sang.

Toutefois, le grand tribunal d'Athènes reste l'**Héliée**, composé de citoyens âgés d'au moins 30 ans, tirés au sort chaque année dans les **dèmes**. Au total, cette instance regroupe 6 000 juges. Contrairement à l'Aréopage, l'Héliée est une institution véritablement démocratique, la fonction de juge ou de juré étant à Athènes une composante essentielle de la citoyenneté au même titre que les fonctions politiques ou militaires. Le citoyen doit donc prévoir d'y consacrer une partie importante de sa vie, le recrutement étant facilité par une indemnité : le **misthos heliasticos** <sup>21</sup>.

Le tribunal dispose d'un siège principal sur l'Agora mais il est en réalité constitué de dix cours différentes réparties dans des lieux distincts de la zone urbaine. Les tribunaux de l'Héliée ne siégeaient pas les jours d'assemblée, ni les jours néfastes, ni les jours de fête. Les **héliastes** de l'année devaient se présenter chaque jour ouvrable sur l'Agora. La sélection quotidienne était alors fonction du nombre d'affaires à traiter. La division décimale n'implique pas nécessairement une répartition égale entre les différentes juridictions et il semble que le nombre des héliastes ait varié de 200 à 1 500, selon la cour à laquelle ils étaient affectés et le nombre des affaires à traiter. Les dix tribus devaient cependant être représentées à part égale dans chaque tribunal. Enfin, au niveau local, des juges sont désignés au sein des tribus et des arbitres tirés au sort entre les citoyens d'au moins 60 ans pour résoudre les conflits locaux de moindre importance.

Le fonctionnement de ces institutions montre que ce sont les citoyens qui exercent directement les responsabilités de la cité. On considère que chaque citoyen est capable de travailler à la gestion d'Athènes. La place du tirage au sort, considérée comme l'expression du choix des dieux, est l'expression de cette confiance donnée à tous.

---

<sup>17</sup> Les prytanes résident jour et nuit, accommodés, logés et nourris par la cité, dans un bâtiment contigu au Bouleutéon : le **Prytanée**. Ils se trouvent ainsi en mesure d'entrer en séance à tout moment. Ce bâtiment public abrite aussi les citoyens que la cité souhaite distinguer ainsi que ses invités illustres (ambassadeurs par exemple).

<sup>18</sup> Depuis la réforme de Clisthène, l'Attique est divisée en dix tribus constituées de trois trittyes venant chacune d'une région différente : zone urbaine, rurale et côtière. Si le dème est la base de l'organisation administrative et territoriale, la tribu est essentielle à l'exercice effectif de la citoyenneté.

<sup>19</sup> L'année athénienne dure 10 mois. Chaque mois est composé de 36 jours. La prytanie est une division temporelle dans la cité d'Athènes à partir de la révolution isonomique de Clisthène. Cette fraction de temps correspond à un dixième de l'année.

<sup>20</sup> L'Aréopage est une survivance des institutions judiciaires de l'époque pré-démocratique. Les réformes de Solon et surtout celles de Clisthène l'avaient privé de presque toutes ses prérogatives politiques et ne lui avaient laissé qu'une partie de ses fonctions judiciaires : le jugement des affaires criminelles. Tout au long du V<sup>ème</sup> siècle, ce tribunal perdit petit à petit toutes ses prérogatives au profit de l'Héliée et du Conseil des 500. Avant les intermèdes oligarchiques de la fin du V<sup>ème</sup> siècle, il n'apparaissait donc plus que comme une vénérable institution dénuée de tout pouvoir. L'Aréopage ne fut pourtant jamais supprimé et il conserva son prestige tout au long du IV<sup>ème</sup> siècle. Ses membres, les **Aréopagites**, étaient recrutés parmi les anciens **archontes** mais la plupart d'entre eux continuaient d'appartenir aux classes les plus fortunées. A l'époque d'Aristote, il avait compétence pour les affaires d'empoisonnement, d'incendie volontaire, de meurtre et de blessure prémédités pour lesquels l'accusé ne pouvait présenter de circonstance atténuante.

<sup>21</sup> Le **misthos** est une rétribution accordée à Athènes à ceux qui occupaient une fonction publique, comme être membre de la Boulé, de l'Héliée ou de l'Ecclésiá. Introduite pour encourager la participation à la vie publique, cette mesure permit aux citoyens de condition modeste de prétendre aux charges publiques. Cette rétribution fut instituée par Périclès, probablement entre 454 et 450 av. JC., pour les jurés des tribunaux populaires. À l'origine, le misthos s'élevait à deux oboles par jour (le 1/3 d'un salaire journalier moyen). Il était financé par le tribut des membres de la Ligue de Délos. Sous Cléon, le "**misthos**" passa à 3 oboles. Cette institution fut abrogée en 411 av. JC. à la suite de la Première Révolution oligarchique, en raison de la situation très mauvaise dans laquelle se trouvait Athènes à cause de la guerre du Péloponnèse.

**NB** : On appelle également misthos la solde des marins et des hoplites athéniens, ainsi que l'indemnité des bouleutes et d'autres magistrats.

#### 4. Le rôle des magistrats.

Le pouvoir à Athènes reste aux mains du peuple et de l'**Ecclésia**. La cité a toujours privilégié, sauf cas exceptionnel, des magistratures annuelles et révocables. De plus, un citoyen ne peut être désigné pour deux magistratures la même année et celles-ci sont le plus souvent non renouvelables immédiatement. Il fallait pour postuler avoir au moins 30 ans et être citoyen de plein droit, puis être tiré au sort et plus rarement élu. Seules étaient électives les charges qui nécessitaient des compétences techniques précises comme les commandements militaires et les charges financières et techniques. Sauf pour ces charges les plus importantes généralement électives et réservées aux puissantes familles, une indemnité était accordée pour faciliter l'exercice de ses fonctions par le magistrat.

Les magistrats sont contrôlés par la Boulé. Ils peuvent par ailleurs être dénoncés par les citoyens lors des séances de l'**Ecclésia**. Leurs comptes sont de toute façon contrôlés en fin de charge par les prytanes et les **euthynes** <sup>22</sup> recueillent les plaintes les concernant.

La plupart des magistratures athéniennes sont donc susceptibles d'être exercées par n'importe qui, puisque les titulaires sont désignés par tirage au sort. On attend avant tout d'un magistrat qu'il soit honnête et dévoué à la cité et à la cause du peuple. Chaque citoyen peut ainsi être désigné comme juge à l'**Héliée** ou comme prytane et chargé de superviser les comptes, les constructions publiques et d'organiser les fêtes et cérémonies religieuses publiques. Lorsque le besoin s'en fait sentir, la Boulé désigne aussi des magistrats plus spécialisés, comme les logistes qui vérifient les comptes.

Parmi les magistratures, les **stratèges** constituent un cas à part. Ce qui les distingue des autres magistrats, c'est qu'ils sont élus par l'**Ecclésia** et non pas tirés au sort. Ils sont au nombre de dix, sans doute à l'origine pour faire en sorte qu'il y ait un stratège par tribu mais dans la réalité ce ne fut, semble-t-il, jamais le cas. Les titulaires sont le plus souvent désignés selon leurs capacités, mais aussi selon leur influence dans la cité ou leur appartenance à une grande famille.

A la base, la stratégie est une fonction militaire. Les stratèges sont donc des généraux qui se réunissaient dans un comité spécial, le **Sratègèion** sur l'Agora et, dans les premières années du V<sup>ème</sup> siècle, commandaient à tour de rôle. Au fil des ans, ils prirent des fonctions plus spécialisées : commandant en chef, commandant de la marine, chef des hoplites, chef de la police... Cette répartition technique des rôles explique sans doute pourquoi ils n'étaient pas systématiquement choisis dans des tribus différentes. Dans les affaires judiciaires, les stratèges sont aussi chargés de l'instruction des dossiers militaires.

La stratégie est prestigieuse car, en cas de succès, elle vaut à celui qui l'exerce l'estime de tous. Les ambitions ne manquaient donc pas. Mais c'est aussi une fonction particulièrement exposée. Réunis en assemblée générale, les citoyens sont aussi prompts à témoigner leur reconnaissance qu'à manifester leur méfiance ou leur colère. Les généraux pouvaient être frappés d'ostracisme, comme **Thémistocle** en fit l'amère expérience après avoir mené Athènes à la victoire contre les Perses. Dans des situations particulièrement dramatiques, ils pouvaient même être condamnés à mort comme ce fut le cas pour les généraux vainqueurs de la **bataille navale des Arginuses** <sup>24</sup>.

Les stratèges ont aussi un rôle politique important : ils peuvent présenter directement des projets à l'assemblée du peuple et les faire voter. Surtout, ils peuvent être réélus indéfiniment. C'est ainsi que **Périclès** <sup>25</sup> exerça un rôle prépondérant dans la cité d'Athènes pendant de longues années. Mais c'est surtout au IV<sup>ème</sup> siècle que la fonction va susciter les ambitions personnelles. Les citoyens les plus riches, donc les plus influents, se servirent alors de cette fonction pour satisfaire leurs appétits de pouvoir. Bien qu'élus et contrôlés par l'**Ecclésia**, leur fortune leur permettait de s'assurer une certaine clientèle politique. Leur influence s'accrut encore avec l'apparition du mercenariat qui remplaça peu à peu le service militaire citoyen. Comme ils finançaient leurs troupes sur leurs propres deniers, la fonction se trouva de facto réservée aux plus riches.

<sup>22</sup> Il existe 10 euthynes (un par tribu). Ils siègent devant la statue du héros éponyme de chaque tribu de l'Attique. Ils y reçoivent tous les hommes libres (citoyens et métèques) qui souhaitent engager une procédure judiciaire face à un magistrat ayant obtenu décharge après la reddition de ses comptes. Si l'euthyne juge la demande pertinente, il renvoie l'affaire vers un tribunal des *dèmes* si l'affaire est du domaine privé, et vers les *thesmothètes* (magistrats du groupe des archontes. Au nombre de 6, ils sont les gardiens de la législation) si elle touche le domaine public.

<sup>23</sup> Thémistocle (v. 524 – 459 av. J.C.) : Vainqueur de Salamine, il sera ostracisé en - 470 av J.C.

<sup>24</sup> **La bataille navale des Arginuses** est l'un des derniers grands épisodes de la Guerre du Péloponnèse. Elle eut lieu pendant l'été - 406 en mer Égée, au large de l'île de Lesbos, face aux petites îles Arginuses qui bordent à cet endroit la côte de l'actuelle Turquie. La flotte athénienne, commandée par huit stratèges, y défit la flotte lacédémonienne. Cette importante victoire athénienne se solda néanmoins par des conséquences tragiques, puisque les généraux victorieux furent **condamnés à mort par les Athéniens pour avoir négligé, suite à une tempête, de recueillir et de ramener dans la cité les corps des nombreux naufragés**. L'épilogue funeste de ce dernier sursaut victorieux d'Athènes dans la guerre contre Sparte illustre ainsi également les excès de la démocratie athénienne, à travers l'influence néfaste des démagogues sur le peuple, ce dernier s'étant par la suite repenti d'avoir condamné ses généraux.

<sup>25</sup> Périclès il fut réélu 13 fois de suite stratège entre 443 et 429 et les années de son élection, on le désigna parfois en tant que stratège surnuméraire (11<sup>ème</sup>), ce qui témoigne de son importance. En tant que personnage public et magistrat révocable, il fut aussi attaqué comme en 430 lorsqu'il perdit la stratégie. Il parachève la démocratie athénienne en inspirant des décrets importants à l'**Ecclésia**. D'abord, en 451, la réforme du statut de citoyen qui restreint l'obtention de la citoyenneté puisque l'on doit être de père et de mère athéniens désormais (et non plus seulement de père). On lui attribue également le décret instaurant le *misthos* ou indemnité journalière destinée aux présents à l'**Ecclésia** et aux magistrats. Il mène également une politique d'embellissement de la ville par la création du complexe religieux de l'Acropole. Chef militaire et politique d'Athènes lors de la guerre du Péloponnèse (431-404) il meurt de la peste au début du conflit de la peste en - 429.

## **B. QUEL FONCTIONNEMENT POLITIQUE A ROME ?**

Que ce soit sous la République ou l'Empire, Rome n'a jamais été une démocratie : il y avait une organisation très hiérarchisée en classes et en ordres qui donnait une part prépondérante aux riches et aux nobles. Cependant dans certains cas et dans certaines instances, tous les citoyens romains étaient admis à voter, donc à imposer leur décision majoritaire. Pareillement, il n'y a jamais eu de constitution écrite à Rome même s'il y a eu des évolutions perceptibles mais lentes dans les institutions.

### **1. Les institutions sous la République romaine.**

Les Romains sont divisés à l'origine en deux groupes :

- ✓ **les patriciens** : propriétaires de vastes domaines cultivés, ils appartiennent à de célèbres familles, les « **gentes** ». Chaque gens a ses propres cultes dont celui des ancêtres et ses traditions. Elle comprend un nombre plus ou moins grand de clients qui doivent obéissance à leur « **patron** » et reçoivent en échange aide et assistance en cas de besoin.
- ✓ **les plébéiens** qui forment la masse des artisans et paysans.

L'exercice du pouvoir politique à Rome repose sur un certain équilibre entre trois institutions :

- ✓ les magistrats,
- ✓ le sénat,
- ✓ les assemblées du peuple ou comices

Les **magistrats** exercent l'exécutif. Ils sont généralement élus pour un an par les assemblées du peuple. Les magistratures sont gratuites : elles ne donnent droit à aucune rémunération. Elles doivent être exercées selon un ordre fixe appelé **cursus honorum** <sup>26</sup>. Les sénateurs constituent la première classe de la société romaine et ont droit à certains signes distinctifs : tunique laticlave (à bande pourpre verticale) ou toga prétexte, sandales spécifiques, meilleures places aux spectacles... En contrepartie, ils ne peuvent gérer, à titre personnel, ni les impôts ni les travaux publics. Commerce et industrie leur sont interdits après la seconde Guerre punique.

Le **Sénat** est une assemblée permanente composée initialement de 300 anciens magistrats <sup>26</sup>. Ils représentent l'expérience et la continuité face aux magistrats élus pour un an. C'est l'assemblée aristocratique par excellence : y siègent principalement des patriciens qui ont pu réaliser le *cursus honorum*. Leurs pouvoirs sont considérables puisqu'ils :

- ✓ votent les finances (impôts, budget de l'Etat)
- ✓ dirigent la diplomatie et la politique extérieure et donc la guerre (sur le terrain, ce sont les consuls qui assument cette charge)
- ✓ décident des effectifs militaires
- ✓ répartissent les armées entre les différents magistrats
- ✓ prennent des mesures d'urgence en cas de besoin (ex : donner les pleins pouvoirs aux consuls en cas de crise)

Les décisions du sénat ont force de loi (sénatus-consultes). Les sénateurs donnent des ordres aux magistrats et siègent le plus souvent dans la **Curie** sur le **forum**.

---

<sup>26</sup> **La carrière des honneurs** : les citoyens romains ne pouvaient être candidat à une magistrature sans avoir précédemment exercé celle qui lui est immédiatement inférieure dans la hiérarchie. Les échelons du *cursus honorum* (du plus modeste au plus prestigieux) :

- **la questure (20 membres puis 40)** : les questeurs sont les comptables du trésor public et sont chargés de sa surveillance (le trésor est conservé à Rome dans le temple de Saturne).

- **l'édilité (4 membres)** : les édiles sont chargés de l'approvisionnement de Rome, de la police, des questions de voiries et de l'organisation des jeux publics. Ils peuvent se rendre très populaires auprès des électeurs en offrant des jeux somptueux et en fournissant de la nourriture à bas prix.

- **la préture (2 membres puis 8 à partir du 1<sup>er</sup> siècle av JC)** : le préteur joue surtout un rôle juridique. Il s'occupe des procès entre citoyens romains. Le préteur pérégrin s'occupe des litiges entre citoyen et étranger. Il occupe aussi une fonction militaire puisqu'il fait souvent office **d'imperator** (général en chef d'une armée romaine)

- **le consulat (2 membres)** : magistrats suprêmes de la République, ils enrôlent et commandent les armées. Ils convoquent et président le Sénat ainsi que les comices curiates et centuriates. Ils jouent aussi un important rôle religieux.

- **la censure (2 membres élus tous les 5 ans)** : les censeurs ont la charge de recenser les citoyens et de les répartir dans les différentes classes pour établir le cens c'est-à-dire l'impôt qui définira leur place dans l'armée. Ils surveillent aussi les mœurs publiques.

A l'écart du *cursus honorum*, on trouve les 10 **tribuns de la plèbe**. Initialement créé pour défendre la plèbe contre les patriciens, ce tribunal pouvait annuler une décision des magistrats grâce à son droit de **veto** (littéralement : « **l'interdis** »). Pour les protéger, dès la création de leur charge en 493 av JC, ils ont été déclarés sacro-saints c'est-à-dire intouchables.

<sup>27</sup> Leur nombre sera de 1000 à la fin du 1<sup>er</sup> siècle av JC

Les comices se divisent en trois grandes formations :

- ✓ **les comices centuriates** qui regroupent 193 centuries dans lesquelles les citoyens sont répartis en fonction de leur richesse. Ce sont toujours les centuries les plus riches qui votent en premier et le scrutin est arrêté lorsque la majorité est atteinte. En conséquence, les centuries les plus pauvres ne votent quasiment jamais.
- ✓ **les comices tributes** qui regroupent les 35 tribus romaines (4 urbaines, 31 rurales) élisent les édiles, les questeurs et les tribuns de la plèbe. Les textes qu'ils votent, les plébiscites ont valeur de loi.
- ✓ **les comices curiates** sont une survivance des premiers siècles de Rome (l'époque royale). Les 30 curies qui les composent ont surtout pour rôle d'investir officiellement de leurs pouvoirs les magistrats déjà élus. Elle confirme de même les prêtres dans leurs fonctions.

Sous la République, on constate donc que l'aristocratie, les patriciens dominent la vie politique romaine. La majorité de la population n'avait « que » le droit de voter. La plèbe était exclue de fait des magistratures. Pourtant, elle n'était pas composée forcément de gens pauvres. Socialement et économiquement, les plébéiens représentaient une classe très variée.

Au cours des V<sup>ème</sup> et IV<sup>ème</sup> siècles, la vie politique va être secouée par une succession de luttes et de crises qui vont permettre aux plébéiens d'obtenir un certain nombre de droits et dans une certaine mesure « d'équilibrer » les pouvoirs. Par exemple, c'est de cette époque que date la création du tribunat de la plèbe, sorte d'anti-magistrature dont les titulaires sont détenteurs d'un pouvoir d'origine magique qui fonde l'inviolabilité de leur personne et rendent efficaces leurs interventions. Ils peuvent ainsi faire intercession au vote des lois ou aux décisions prises par les magistrats. Pareillement, peu à peu, les magistratures vont être conquises par les plébéiens. A partir du IV<sup>ème</sup> siècle av. JC., un droit écrit est institué. Il n'y avait que des coutumes jusqu'alors. Tous les citoyens peuvent donc dorénavant connaître le droit.

## 2. L'organisation du territoire sous l'Empire.

Le nouveau régime politique instauré par Auguste César est le **principat**. Auguste est d'ailleurs appelé « **princeps** », le premier des citoyens. Il est le maître réel d'un immense territoire : **l'Empire**, (en latin « **imperium** » : étendue de territoires) qui s'étale sur tout le pourtour du bassin Méditerranéen le débordant parfois :

- ✓ du nord au Sud, les romains sont présents du Nord de la Gaule (Belgique) jusqu'à l'Égypte
- ✓ d'est en Ouest, ils occupent la Mauritanie -Maroc- et sont présents jusqu'en Arménie

Les frontières sont soit naturelles (Rhin et Danube) soit floues (déserts). L'Empire est dominé par deux langues principales : le latin et le grec. Les langues des peuples conquis restent très vivantes.

L'antique division du territoire en cités, héritée de la Grèce classique, subsiste et les cités conservent un certain degré d'autonomie pour administrer la ville et son territoire. Les cités sont regroupées dans des provinces. Chaque province a pour chef-lieu, la principale cité, la métropole (cité mère), où réside le gouverneur. De rang sénatorial ou équestre, il dirige l'ensemble des cités-états qui constituent la Province. Ces dernières sont autonomes : elles conservent leurs institutions et leurs droits tant que celui-ci coïncide avec le droit romain.

En fait, l'Empire est à la base (cette conception va évoluer) une somme de cités-états autonomes dominées par Rome. L'administration romaine se limite à assurer le financement de l'Empire, son contrôle et la paix romaine en prévenant les conflits entre cités-états.

On distingue deux types de provinces :

- ✓ **les provinces sénatoriales (provinciae Senatus et populi)** : en général, il s'agit d'anciennes provinces, elles sont à l'écart des frontières de l'empire. Elles sont gouvernées par des proconsuls, tirés au sort par le **sénat**.
- ✓ **les provinces impériales (provinciae Caesaris)** : il s'agit de provinces stratégiques, situées en général aux frontières, nouvellement conquises et peu pacifiées. Elles sont gouvernées par des **légats** <sup>28</sup>. Les légats ont tous des pouvoirs militaires et sont choisis par **l'empereur**.

Au fil des conquêtes territoriales, les nouvelles provinces conquises seront réparties entre ces deux autorités. Le Sénat se voit traditionnellement attribuer les provinces pacifiées anciennement, ce qui ménage ses prérogatives. L'empereur, détenteur du pouvoir militaire (**imperium majus**) se réserve les provinces situées aux frontières de l'Empire qui nécessitent la présence des légions, et les territoires pauvres ou mal soumis. Il arrive parfois que des provinces changent d'attribution<sup>29</sup>.

Par ailleurs le découpage administratif des provinces se complète par l'organisation des réseaux indispensables pour les communications : tracé de nouvelles voies romaines, création sous Auguste d'un réseau de poste impériale (**cursus publicus**). En outre, les empereurs aménagent ces territoires par de nombreuses fondations de colonies.

Enfin, sous l'Empire, se développe la notion d'administration centralisée (ce qui n'était pas le cas sous la République). Par exemple, dès le règne d'Auguste, il existe un **conseil impérial**. C'est l'empereur qui choisit ses conseillers, ils sont "les amis de l'empereur". Ces "amis" sont des militaires, des parents ou des sénateurs. Ainsi, Mécène s'est spécialisé dans la culture en créant des cercles littéraires favorables à Auguste.

<sup>28</sup> « **legati** » signifie originellement « chef d'une légion ». Il prend un nouveau sens sous l'Empire pour devenir : "chef d'une province impériale"

<sup>29</sup> **Exemple** : la Bétique (Sud de l'Espagne), d'abord confiée à l'empereur, est rétrocédée au sénat et au peuple romain

### 3. L'essence du pouvoir impérial

Ce régime politique est une monarchie de fait mais qui ne dit pas son nom véritable. Auguste et ses successeurs ne prendront jamais le titre de roi <sup>30</sup> (régime politique que les romains ont combattu pour donner naissance à la République). Sous couvert de restaurer la République, Auguste maintient les institutions existantes. Sous le principat, il y a donc toujours un Sénat, des consuls, des préteurs et des édiles... Si les apparences de la République sont maintenues, le pouvoir passe toutefois entre les mains de **l'empereur** <sup>31</sup> qui rapidement s'impose dans tous les domaines (militaire, exécutif, législatif, judiciaire, religieux)

Le pouvoir de l'empereur repose en premier lieu sur **l'imperium**, notion qui recouvre le pouvoir de commander et d'être obéi. L'imperium appartient au peuple romain (**Populus Romanus**) qui le délègue à certains magistrats comme les consuls. La délégation de l'imperium au prince est considérée comme définitivement acquise lors de l'avènement et ne peut (sauf coup d'État) être ni annulée ni soumise à contrôle.

La pensée politique romaine se nourrit à la fois de la réflexion théorique des philosophes grecs, et de la tradition augustéenne du principat. Le « **prince** » est un citoyen éminent (**summus civis**), un magistrat qui ne désire pas le pouvoir pour ce qu'il a d'agréable, mais par devoir civique. Il lui revient d'assurer la cohésion du corps social et d'avoir toujours présent à l'esprit le « **bien commun** ». L'empereur est donc censé posséder les qualités humaines, politiques et morales qui lui permettront d'assumer le fardeau du pouvoir, conçu comme une « **servitude honorable** ». Il lui faut de l'expérience, acquise au service de l'État dans les magistratures et les charges publiques, administratives ou militaires. <sup>32</sup> D'ailleurs, lorsqu'un empereur agit mal en cherchant notamment à avoir de plus en plus de pouvoir, les Romains trouvent normal de l'écarter y compris en l'assassinant.

L'empereur doit également déployer toute une gamme de vertus déjà bien définies à l'époque hellénistique, et dont les quatre principales sont inscrites sur le bouclier des vertus (**clipeus virtutis**) offert à Auguste en 27 avant JC. par le Sénat et le peuple. Ce sont :

- ✓ **La Virtus** est la valeur, notamment guerrière, dans laquelle se révèlent les qualités viriles de l'homme public.
- ✓ **La Clementia** tempère la Virtus, commande d'épargner l'ennemi vaincu et invite à la modération dans les conflits civils
- ✓ **La Pietas** consiste à s'acquitter avec assiduité et déférence de ses devoirs envers les dieux, sa famille et ses concitoyens.
- ✓ **La Justitia** consiste à rendre à chacun son dû selon sa place dans le corps social.

Sur ces quatre vertus cardinales repose **l'auctoritas**, c'est-à-dire le poids moral du prince. Elles se déclinent en une infinité de vertus secondaires qui figurent au revers des monnaies et qui touchent à la vie politique, économique et morale <sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Pour les Romains, les termes de «roi» (rex) comme d'ailleurs de «dictateur» (dictator) sont tabous, car ils ont été discrédités l'un et l'autre pour des raisons historiques : la royauté des Tarquins est perçue comme une tyrannie, comme la dictature de Sylla ou de César. En revanche, les auteurs grecs ne voient aucun inconvénient à appeler l'empereur basileus (roi), car la notion de basiléia n'a pour eux aucune connotation péjorative. C'est ainsi que Dion Cassius, de langue grecque, n'hésite pas à définir le régime instauré par Auguste en 27 avant J.-C. comme une «monarchie».

<sup>31</sup> Dans la Rome antique, le terme ne définit pas une fonction précise et légale mais plutôt un conglomerat de pouvoirs qui ont pu s'ajouter, se soustraire ou changer aux cours des siècles (en général basé sur une accumulation des pouvoirs républicains et du soutien de l'armée). Le titre d'« **empereur** », résultant d'un concept assez moderne, n'était pas utilisé par les Romains avec le même sens : si un homme était « empereur proclamé », il était souvent appelé « Auguste », « César » ou « Imperator » pour les militaires (dont est dérivé le terme empereur), alors que le titre est aujourd'hui utilisé pour résumer la position tenue par les individus détenteurs du pouvoir dans l'Empire romain.

**« Le rôle d'empereur romain était d'une ambiguïté à rendre fou (...). Un César devait avoir quatre langages : celui d'un chef dont le pouvoir civil est de type militaire et qui donne des ordres ; celui d'un être supérieur (mais sans être un dieu vivant) vers lequel monte un culte de la personnalité ; celui d'un membre du grand conseil d'Empire, le Sénat, où il n'est que le premier parmi ses pairs, qui n'en tremblent pas moins pour leur tête ; celui du premier magistrat de l'Empire qui communique avec ses citoyens et s'explique devant eux. »**

*Paul Veynes « Quand notre monde est devenu chrétien », Albin Michel, 2007, p. 24.*

<sup>32</sup> C'est pourquoi l'historiographie traditionaliste et sénatoriale, comme Dion Cassius, est assez systématiquement défavorable aux empereurs arrivés au pouvoir trop jeunes, par le jeu de l'hérédité, et qui manifestent des propensions à devenir des « **tyrans** » (Commode, Caracalla, Élagabal).

<sup>33</sup> **Les vertus secondaires principales :**

<b>Politique :</b>	Concordia Providentia Securitas
<b>Economique :</b>	Indulgentia : remise d'impôts, Liberalitas : distribution d'argent à la plèbe
<b>Morale :</b>	Laetitia : joie Felicitas

## 4. Les pouvoirs de l'empereur

### Le pouvoir militaire : l'imperator.

Sous la République, ce titre était parfois décerné aux généraux romains vainqueurs, lors de leur retour de campagne militaire. Lorsque le Sénat décerne à César le droit de porter le titre d'imperator en permanence et à titre héréditaire pour ses descendants, ce titre va faire partie intégrante de la titulature de l'empereur romain. Auguste fait de ce surnom un prénom (**praenomen**) qui apparaît sur ses monnaies et ses inscriptions. L'aspect militaire du régime n'est jamais absent. Il s'exprime non seulement par le port du nom d'**Imperator** en début de titulature mais aussi par celui de deux des insignes les plus connus du pouvoir : le **paludamentum** (grand manteau de pourpre du général en chef), et la couronne de lauriers du triomphateur.

**Impéator** signifie « **général en chef** ». L'empereur est considéré comme un compagnon des soldats romains, parce qu'en dépit de la différence de grades, il se bat à leurs côtés. En effet, en tant que général des armées, l'empereur, se retrouve sur le même champ de bataille que ses soldats, ce qui crée des liens très forts avec eux. Dans la mesure où il leur porte une attention particulière, les militaires font en retour, le serment de servir l'Empire et le prince.

Les victoires confèrent un statut de chef incontestable à l'Empereur. Comme les généraux sous la République, il est acclamé par ses troupes. Il peut également entrer en triomphateur à Rome : c'est alors le peuple qui lui rend hommage. Le premier empereur, Octave, acclamé par son armée et soutenu par celle-ci, réussit à se faire investir par le Sénat. Ce sont les sénateurs qui officialisent donc sa prise de pouvoir, en lui donnant le titre d'Auguste. Le nouvel empereur est ensuite acclamé par le peuple, qui montre ainsi son attachement au nouveau prince. Tous les dix ans, l'empereur remet ses pouvoirs au Sénat <sup>34</sup>, afin que ce dernier reconduise sa charge. Cependant, le renouvellement systématique de l'investiture du prince montre qu'il s'agit là d'un stratagème pour faire croire que celui-ci n'a pas le pouvoir à vie.

### Le pouvoir exécutif

S'il partage certaines fonctions exécutives avec les magistrats élus (en Italie et dans les provinces sénatoriales), il est le seul responsable de la gestion des provinces impériales, dans lesquelles il pourvoit à tous les postes civils et militaires, nomme et révoque les gouverneurs et fonctionnaires. Il décide seul de la politique étrangère et de la paix. Il lève et solde les troupes (légionnaires et auxiliaires). Il fixe le montant de l'impôt et en perçoit le revenu qui alimente le  **fiscus**  (la caisse impériale).

Dans les faits, l'empereur occupe des fonctions qui lui garantissent l'exercice plein et entier de ce pouvoir :

- ✓ **La puissance tribunitienne (*tribunicia potestas*)** : l'empereur n'est pas tribun de la plèbe ni ne peut le devenir, car il est patricien de naissance. En revanche il reçoit la puissance tribunitienne avec tous ses attributs comme :
  - le droit d'intervention (*intercessio*), c'est-à-dire de casser toute décision prise par un magistrat. En ce sens, il dispose d'un veto contre les décisions du Sénat ou des magistrats
  - le droit d'arrestation (*prehensio*) vis-à-vis des magistrats de la cité
  - la sacro-sainteté (*sacrosanctitas*), c'est-à-dire l'inviolabilité. La sacro-sainteté rend sacrilège (*sacer*) toute atteinte physique contre sa personne, voire toute manifestation d'hostilité.

Cette nomination permet de fait, un verrouillage de la vie politique du côté de la plèbe.

Cette puissance autrefois annuelle, limitée à Rome et collégiale, est pour l'empereur viagère, générale, et elle échappe à l'intervention des tribuns. Bien que conférée à vie, **la tribunicia potestas** est renouvelée le 10 décembre de chaque année, date d'entrée en charge des tribuns de la plèbe.

- ✓ **La puissance consulaire** : l'empereur convoque et préside le Sénat, y fait des propositions orales ou écrites, personnellement ou par délégation. Ces propositions sont automatiquement placées à la tête de l'ordre du jour. Le nombre de propositions orales est illimité. L'empereur dispose en fait de deux pouvoirs majeurs :
  - *L'imperium consulaire* : c'est celui qu'il détient chaque fois qu'il décide de revêtir le consulat.
  - *L'imperium proconsulaire* : c'est l'ensemble des attributions civiles, militaires et judiciaires que possède un magistrat en exercice en province (proconsul ou propréteur), à l'intérieur de cette province. C'est lui qui permet à l'empereur de contrôler l'administration des provinces. L'empereur le possède de façon complète (administrative, judiciaire et militaire), illimitée dans le temps et universelle. Le pouvoir proconsulaire impérial est représenté par le prénom *Imperator*, symbole du commandement militaire supérieur (*imperium militiae*).

En vertu de ses pouvoirs censoriaux, le prince dispose de la **cura morum**, ce qui lui permet à l'occasion de se débarrasser d'un sénateur importun ou trop riche en l'accusant d'immoralité. Enfin, en vertu de ces droits censoriaux, il dresse l'album du Sénat et de l'ordre équestre (la liste et l'ordre des sénateurs).

---

<sup>34</sup> À partir du III<sup>ème</sup> siècle, le futur empereur se contente de l'acclamation par son armée. Il n'attend ni l'accord du Sénat, ni celui du peuple de Rome. Par ailleurs, c'est l'empereur lui-même et non l'armée qui choisit son successeur. Il peut désigner un de ses fils, ou bien adopter une personne qu'il juge apte à devenir son héritier.

### Le pouvoir législatif.

Les juristes disent de l'Empereur qu'il est « **legibus solutus** » ce qui ne signifie pas qu'il est au-dessus des lois, mais qu'il est lui-même source de loi, la loi incarnée. Il n'est pas lié par des dispositions antérieures, et il peut les ignorer ou les modifier. Ses actes législatifs sont appelées « constitutions impériales ». Dès le II<sup>ème</sup> siècle, elles ont force de loi dans tous les domaines. Elles se répartissent en quatre catégories :

- ✓ Les **édits (edicta)**, de caractère général, applicables à tout l'Empire. Ils sont souvent repris par les empereurs suivants. (Exemple : l'édit de Caracalla de 212)
- ✓ Les **rescrits (rescripta)**, réponses écrites données par l'empereur à un particulier ou à un magistrat, et d'une portée limitée à la personne qui a demandé la consultation.
- ✓ Les **décrets (decreta)**, décisions rendues par l'empereur dans les procès. Les décrets font souvent jurisprudence;
- ✓ Les **mandats (mandata)**, règlements administratifs adressés aux gouverneurs des provinces.

Sous le Bas-Empire, les constitutions impériales prennent le nom de **leges** (lois). Elles seront recueillies dans les différents codes (Code théodosien entrepris en 429, Code justinien en 529). L'empereur peut également, selon la procédure traditionnelle, susciter des **sénatus-consultes** en s'adressant au Sénat par un discours dont le Sénat adopte ensuite le texte.

### Le pouvoir judiciaire

Ce sont traditionnellement les préteurs qui constituent et président les tribunaux et les jurys. Mais sous l'Empire, un nombre croissant de causes est examiné directement par les agents du prince :

- ✓ À Rome et dans la zone des cent milles : juridiction d'appel du préfet de la Ville;
- ✓ Dans le reste de l'Italie et les provinces : juridiction d'appel du préfet du prétoire.

Cette juridiction d'appel s'exerce surtout en matière criminelle à l'égard des citoyens romains, qui bénéficient en cas de condamnation à mort du droit de faire appel au peuple (**jus provocationis**). Mais elle finit par s'étendre aux causes civiles. Sous Septime Sévère apparaissent des fonctionnaires chargés d'entendre les causes en appel, généralement pour une région déterminée. En latin, on les désigne de façon générale par le terme de **judex** (juge). Exceptionnellement, l'empereur ne dédaigne pas de juger une cause lui-même. Un citoyen romain peut en effet toujours faire appel auprès de l'empereur.

### Le pouvoir religieux

La religion tient une grande place dans la propagande impériale. Les divinités principales du Panthéon (Jupiter, Junon, Minerve, Mars, Vénus) reviennent le plus souvent. La divinisation post mortem de son père adoptif César par l'élan populaire a fait comprendre à Auguste combien le sentiment religieux pouvait servir sa politique. D'ailleurs, sa carrière est jalonnée par son accession aux sacerdoces les plus importants, jusqu'à être élu grand pontife à la mort de Lépide, en 12 av JC.

L'empereur est déclaré **pontifex maximus (grand pontife)**, c'est-à-dire qu'il est le chef de l'Église officielle. Ce titre est le plus élevé de la religion romaine. Au I<sup>er</sup> siècle, la collation du souverain pontificat est encore un acte constitutionnel distinct et postérieur à celle des autres prérogatives impériales. Cette particularité disparaît ensuite et l'empereur reçoit en bloc, dès son avènement, l'ensemble de ses pouvoirs. En qualité de souverain pontife, l'empereur intervient dans le recrutement des prêtres, avec droit de présentation pour les collègues élus par le peuple. Il nomme aussi directement toute une série de prêtres et préside au recrutement des vestales. Lui revient également la surveillance des cultes étrangers, la consultation des livres sibyllins et l'organisation des jeux séculaires.

Sous Auguste, la réforme des mœurs passe par le retour à la religion traditionnelle qui se traduit par le rétablissement des collèges les plus vénérables et des rites anciens (lupercales), par la construction ou la restauration d'édifices religieux. Auguste a pu se vanter d'avoir restauré quatre-vingts temples dans la ville. C'était, pour lui, la preuve matérielle éclatante de la place prééminente qu'il donnait aux dieux

### Le culte impérial

En vertu de la religion impériale, l'empereur est l'objet de pratiques et d'honneurs qui se multiplient au cours du temps.

- ✓ **De son vivant**, l'empereur est l'objet d'un double culte provincial et municipal, qui l'apparente aux dieux. Dans les représentations de l'empereur (pièces de monnaies ou statues), il est souvent accompagné d'une divinité. Certains empereurs se disent même descendant de tel ou tel dieu. C'est par exemple le cas d'Octave, qui prétend descendre de Venus. Chaque année, les assemblées provinciales (**concilia**) se réunissent pour célébrer le culte de Rome et d'Auguste. Au cours du siècle s'y ajoutent le serment par le nom de l'Empereur, le feu porté devant le souverain, l'image impériale sacrée et dotée du droit d'asile comme les statues des dieux, la représentation avec la couronne radiée en tête. Depuis Septime Sévère (193 à 211), tout ce qui touche à l'empereur, choses et gens, est sacré.
- ✓ **À sa mort** : après sa mort, l'empereur peut être proclamé « **divus** », c'est-à-dire homme divinisé, même s'il n'est pas dieu au sens complet du terme. La promotion au rang de divus entraîne un certain nombre d'honneurs, notamment un temple et un culte desservi par des prêtres spéciaux (les **flamines**) et parfois aussi par un collège religieux supplémentaire (les **sodales**). Le nouvel objet de culte n'est pas un dieu par nature, mais un être divin, héroïsé en raison de ses hauts faits et de ses vertus. À l'exception peut-être d'Auguste, les **divi** n'ont pas d'existence individuelle et symbolisent plutôt la continuité du régime impérial.



À ces pouvoirs s'ajoute le titre honorifique de *pater patriae* (**Père de la patrie**), attribué à Auguste en 2 avant JC. Cette appellation tend à assimiler le prince à un nouveau Romulus. À l'époque sévérienne, comme en témoigne Dion Cassius, tous ces titres et pouvoirs sont conférés à l'empereur en une seule fois lors de son *dies imperii* (jour de l'avènement).

### III. DEUX APPROCHES DIFFÉRENTES DE LA CITOYENNETÉ.

La cité athénienne est assez « fermée » dans son rapport à la citoyenneté. Certes elle ouvre ses portes aux métèques (étrangers) mais elle ne cherche pas en faire des citoyens. Pareillement, si elle affranchit des esclaves, elle ne cherche pas ensuite à les intégrer dans le corps civique.

Le cas de Rome est différent : c'est clairement par l'absorption et par l'intégration successive de peuples non romains que le territoire et la population civique de Rome ont fortement augmenté. Ce mouvement s'amplifie au cours des I<sup>er</sup> et II<sup>ème</sup> siècles où de plus en plus de sujets des différentes provinces romaines reçoivent la citoyenneté romaine jusqu'à ce qu'en 212, un édit impérial, l'édit de Caracalla l'accorde à tous les habitants de l'immense empire.

Il y a donc un contraste frappant en termes d'intégration entre Rome et Athènes.

#### A. A ATHÈNES, UNE CITOYENNETÉ RESTREINTE BASÉE SUR LA NOTION D'ÉGALITÉ.

##### 1. Les principes fondateurs

Dans les textes anciens, on trouve rarement le mot Athènes pour désigner la cité. Le terme le plus fréquemment employé est « les Athéniens ». **Les Athéniens n'habitent pas Athènes, ils sont Athènes.** Les mythes fondateurs<sup>35</sup> leur enseignent qu'ils sont fils de la terre d'Attique et que c'est leur groupe humain, issu d'ancêtres communs qui constitue la cité. Cette certitude permet de mieux appréhender deux notions complexes qui constituent un des fondements de la citoyenneté athénienne :

- ✓ **L'autochtonie** : pour un Grec, l'attachement à sa terre de naissance est un lien vital, aussi fort que celui qui le lie à sa famille. Il est, comme une plante, le produit de sa terre. De cette conception découle à Athènes une conséquence politique : le pouvoir appartenant à l'ensemble des citoyens, ne peuvent diriger le destin de la cité que ceux qui en sont issus, les autochtones c'est-à-dire, au sens propre, ceux qui sont nés tout à la fois de la terre même et de la même terre. La citoyenneté, à Athènes, ne dépend donc ni d'un "droit du sol" ni d'un "droit du sang" comme dans les démocraties modernes, mais bien des deux à la fois. C'est le sens de l'autochtonie, qui ne fera que se renforcer tout au long du V<sup>ème</sup> siècle. Voilà pourquoi, pour être citoyen, il faut être né athénien, et, à partir de 451, de père et de mère athéniens.
- ✓ **L'isogonie ou "égalité de naissance"** : ce concept ne signifie nullement que les citoyens soient égaux, les Athéniens du V<sup>ème</sup> et du IV<sup>ème</sup> siècle admettant les inégalités de nature et de fortune. L'isogonie signifie simplement que tous les autochtones ont les mêmes droits à la citoyenneté, quelles que soient ces inégalités. Elle ne garantit pas même une égalité complète dans l'exercice des droits politiques, certaines charges étant, en principe, réservées et attribuées aux plus riches. Dans les faits, l'exercice de la citoyenneté confère des droits mais aussi des devoirs très contraignants, notamment sur le plan financier. Les citoyens les plus pauvres n'ont pas la possibilité de remplir ces contraintes. Dans l'esprit des athéniens, ils en sont exemptés mais pas privés. Il reste que l'isogonie permet à tous les citoyens, sans aucune exception ni restriction, d'être jugés selon les mêmes lois, et de participer à part égale à l'assemblée générale souveraine dans laquelle ils ont le droit individuel de débattre et de voter.

---

<sup>35</sup> Les Athéniens se considèrent tous comme des Erechthéides, c'est-à-dire des descendants d'Erechthée, le héros éponyme dont le temple constitua toujours, sur l'Acropole, le lieu de culte le plus important. Selon la version la plus couramment admise, Héphaïstos rattrapa sur l'acropole Athéna, qu'il poursuivait de ses assiduités, mais celle-ci lui résistant, le dieu laissa échapper son sperme sur la cuisse de la déesse. Athéna nettoya la souillure à l'aide d'une boule de laine qu'elle arracha à son péplos et jeta ensuite sur le sol. De cette fécondation naquit Erechthée qui revêtit une double nature : la partie supérieure de son corps est humaine mais il possède une queue de serpent, ce qui, comme tous les autres monstres possédant le même attribut, "fils de la terre". Pour les Athéniens, il est non seulement le premier roi mais le héros fondateur, le père, l'ancêtre commun à tous. Ce dieu serpent rappelle à tous les citoyens qu'ils ne sont pas de simples résidents habitant la terre de l'Attique mais qu'ils en sont les enfants, les fruits, au même titre que les olives de l'arbre planté par Athéna sur l'Acropole.

D'autres principes viennent compléter le panel égalitaire de la citoyenneté athénienne :

- ✓ **L'isonomie** traduite souvent par « égalité devant la loi » dont le sens serait plutôt « **égalité de partage** » : pour les Athéniens, la démocratie ne se limite pas à l'élection de représentants mais implique un exercice effectif du pouvoir par tous les citoyens. C'est ce "partage" à parts égales du pouvoir du **démós** que garantit le principe d'isonomie. Il s'agit exclusivement d'une "égalité politique" mais celle-ci est totale et a des conséquences importantes sur la vie quotidienne. Elle attribue d'abord au citoyen un statut particulier par rapport aux non-citoyens, ce qui confère incontestablement des privilèges. N'ont donc droit au "**partage**" que ceux qui font "**partie**" du *démós*. Mais, faire partie du corps civique comporte aussi son lot de devoirs, de charges contraignantes et parfois très lourdes. Tout le monde ne s'engage pas avec le même enthousiasme dans l'exercice de la citoyenneté, mais les modes de désignation, le recours privilégié au tirage au sort et les roulements fréquents parmi ce que nous appellerions aujourd'hui le personnel politique obligeaient de fait tout citoyen à "participer" effectivement à la vie politique de sa cité, non pas comme simple électeur mais comme bouleute, héliaste ou magistrat, sans parler du service militaire. Autant d'obligations qui duraient toute une vie et auxquelles il devait être bien difficile de se soustraire. L'égalité devant la loi n'est donc qu'un des aspects de l'isonomie.
- ✓ **L'iségorie** que l'on pourrait traduire par « **égalité de parole** ». Il ne s'agit pas ici d'une simple liberté d'expression. Tout citoyen a le droit de prendre la parole à l'Éclésiá, en fonction du temps qui lui est attribué (clepsydre). Les Athéniens étaient parfaitement conscients que la prise de parole est un des fondements de la démocratie mais il est évident qu'il s'agissait, dans leur esprit, d'une égalité en droit et non de nature. Que chacun puisse s'exprimer en public ne signifie nullement que tous en avaient l'envie ou les capacités. En effet, défendre un point de vue en public demande parfois du courage et quelques aptitudes. Très tôt, sur la Pnyx, on écouta plus volontiers des orateurs rompus à cet exercice, des spécialistes de la parole formés dans les écoles de rhétorique. Toutefois, prendre la parole à l'Assemblée n'est pas sans risque. Si chacun est libre de ses propos, il est aussi responsable de ce qu'il dit et tout autre citoyen peut lui en demander raison devant l'assemblée. Toute proposition de décret jugée contraire à la constitution peut conduire son rapporteur devant un tribunal. L'ostracisme peut frapper un citoyen manifestement trop ambitieux ou jugé dangereux pour la démocratie en raison du pouvoir que lui confèrent ses actions et son prestige.

Enfin, la citoyenneté et la démocratie à Athènes reposent sur les **lois écrites** <sup>36</sup>. Même si beaucoup de citoyens ne savent pas lire à cette époque, il s'agit d'une étape fondamentale dans l'histoire du droit. Une loi affichée, publiée, se dégage ainsi du droit coutumier et devient propriété commune. Gravée dans la pierre ou, plus tard, archivée sur des papyrus, elle prend valeur d'engagement pour la cité tout entière. La loi (**nomos**) prévaut sur le décret (**psephisma**). Un décret peut annuler un autre décret mais doit toujours rester conforme à la loi. Si ce principe a été aussi clairement formulé, c'est sans doute qu'il ne l'était pas auparavant. Cela prouve en tous cas, à l'encontre de bien des idées reçues, que les citoyens athéniens étaient parfaitement conscients de la nécessité de la stabilité des lois.

## 2. Les conditions d'accès à la citoyenneté.

Pour être citoyen à Athènes entre le V<sup>ème</sup> et le IV<sup>ème</sup> siècle, il fallait être :

- ✓ de sexe masculin,
- ✓ libre,
- ✓ de père athénien, et, à partir de la loi de Périclès de 451, de père **ET** de mère athéniens unis par un mariage légitime,
- ✓ majeur : l'accession à la majorité civique était fixée à **20 ans**. A l'âge de **18 ans**, le jeune homme doit être inscrit sur le registre de son **dème**. L'assemblée des démotes se réunit une fois par an pour valider les droits à la citoyenneté de tous les jeunes garçons ayant atteint l'âge requis dans l'année. A ce stade, les nouveaux citoyens ne jouissent pas encore de tous leurs droits. Il leur faut au préalable accomplir une période d'initiation civique à caractère essentiellement militaire : **l'éphébie**. A l'issue de cette période, ils seront complètement citoyens et le resteront à vie, sauf en cas d'**atimie** (condamnation infamante consistant en une privation des droits civiques). Toutefois, les fonctions d'héliaste et de bouleute, ainsi que certaines magistratures ne leur seront accessibles qu'à partir de l'âge de trente ans.

Un citoyen était désigné par un nom tripartite qui indiquait tout à la fois son identité, son ascendance familiale et son lieu d'enregistrement :

- ✓ l'*ónoma* : son nom personnel
- ✓ le *patronymikon* : le nom de son père
- ✓ le *demotikon* : le nom de son dème.

---

<sup>36</sup> « **Aucune loi non écrite ne sera appliquée par les magistrats, en aucun cas. Aucun décret, qu'il émane du Conseil ou du peuple, ne prévaudra sur une loi. Il ne sera pas permis d'établir une loi pour un individu si la même loi ne s'applique pas à tous les Athéniens, sauf si la décision est prise par 6 000 votants dans un scrutin à bulletin secret.** »

**Andocide, Sur les Mystères, 87**

La même loi s'applique à tous. La dernière phrase pose cependant problème. Elle ménage manifestement une porte de sortie pour les situations exceptionnelles qui ne pouvaient être réglées par un simple décret.

Cette initiative d'écrire les lois remonte à Dracon (législateur athénien du VII<sup>ème</sup> siècle av. JC.)

### 3. Droits et devoirs du citoyen à Athènes.

La citoyenneté athénienne se décline en une myriade de privilèges et d'obligations dans des domaines divers et variés. Les privilèges du statut de citoyen sont d'abord d'ordre **politique**. Ils impliquent un certain nombre d'obligations :

- ✓ **La participation à l'Assemblée (1<sup>er</sup> droit et 1<sup>er</sup> devoir)** : De l'âge de 20 ans à sa mort, un citoyen devait théoriquement assister à 4 sessions mensuelles, soit quarante par an. Il semble que la participation a été inégale selon les périodes, qu'elle dépendait probablement de l'intérêt de la séance et/ou de la gravité de la situation sur le plan intérieur et extérieur. Il est évident aussi que se rendre sur la Pnyx était plus facile à un habitant d'un dème urbain qu'à un habitant de la zone littorale. Au début du IV<sup>ème</sup> siècle, une nette désaffection se faisant sentir, le quorum de 6000 participants nécessaire au fonctionnement de l'Ecclésiā n'était pas toujours atteint. Avec l'instauration du « **misthos ecclesiastikos** » au IV<sup>ème</sup> siècle, la Pnyx retrouva une certaine affluence mais le public avait changé : désormais les plus démunis, attirés par la rémunération citoyenne qu'on leur proposait, se trouvaient majoritaires.
- ✓ **L'accès aux magistratures** : Athènes comptait plusieurs centaines de magistrats (700 au V<sup>ème</sup> siècle, d'après Aristote) tirés au sort parmi les citoyens de plus de trente ans. La fonction ne durait qu'un an, il était interdit d'exercer deux fois la même magistrature et la procédure **d'euthynie** (vérification des comptes) en fin de charge interdisait d'être magistrat deux années de suite. Un rapide calcul montre donc que tout citoyen devait un jour l'autre exercer brièvement une magistrature et, s'il était intéressé par la gestion des affaires publiques, devait passer sans cesse d'un emploi à l'autre. On s'interroge sur les capacités de chacun à exercer brièvement et tour à tour les tâches de trésorier, d'administrateur des cultes ou de contrôleur des marchés et on se demande comment la continuité de service pouvait être assurée. C'est sans doute que le travail de ces fonctionnaires était moins spécialisé que de nos jours et pouvait s'accommoder d'un certain amateurisme.
- ✓ **Le vote de l'ostracisme** : C'est une procédure visant à écarter des affaires publiques des citoyens jugés dangereux pour la cité et son régime politique. Elle se traduisait par un bannissement de la cité d'une durée de dix ans. Contrairement aux condamnés en justice, le banni ne perdait cependant pas ses droits civils et ses biens lui étaient conservés. L'ostracisme pouvait frapper tout homme exerçant une fonction politique mais surtout ceux qui étaient élus et non pas tirés au sort, en particulier les stratèges. La procédure était sans appel et son exécution immédiate, le condamné ayant une semaine (dix jours) pour préparer son départ <sup>38</sup>.

Mais la citoyenneté conférait aussi des **privilèges et des obligations économiques, financières et juridiques** :

- ✓ **L'accès à la propriété** : seuls les citoyens avaient le droit de propriété foncière. Les métèques ne pouvaient, sauf dérogation exceptionnelle, posséder ni terre ni maison même si certains d'entre eux étaient plus riches que bien des petits paysans pauvres. Les métiers de l'artisanat et du commerce étaient ouverts à tous mais les Athéniens considéraient cependant que l'agriculture était la seule activité noble, qu'elle consiste à travailler de ses mains ou à faire fructifier son bien. Pour Aristote, un peuple citoyen ne peut être qu'un peuple d'agriculteurs.
- ✓ **La justice** : la citoyenneté garantissait une meilleure protection par la loi. Ainsi, le meurtre d'un citoyen était passible de la peine de mort alors que tuer un métèque ne pouvait entraîner que le bannissement. Quant à la mort d'un esclave, elle donnait lieu à une simple amende. Par ailleurs, les citoyens étaient les seuls à siéger dans les tribunaux, les métèques et les esclaves ne pouvant être cités que comme témoins. Les peines encourues traduisent la même inégalité : les citoyens pouvaient être mis à mort mais ne pouvaient être soumis à la torture. Enfin, par définition, eux seuls encouraient la peine d'atimie, qui se traduit par la perte des droits de citoyenneté
- ✓ **Le salaire du citoyen** : Périclès institua un salaire, le **misthos** pour encourager les citoyens à se porter candidats aux fonctions de bouleute et d'héliaste. Cette indemnité fut par la suite étendue à la présence à l'Assemblée. Aux yeux des adversaires du régime, cette pratique encourageait la paresse et détournait du travail. Aristophane a mis en scène plusieurs de ces oisifs qui se rendaient quotidiennement au tribunal dans l'espoir d'être tirés au sort pour toucher leur **misthos**. Le portrait est féroce mais il est certain que, sans ce salaire citoyen, les institutions démocratiques n'auraient jamais pu fonctionner aussi longtemps.
- ✓ **les obligations financières** : Athènes peut compter sur l'argent des mines du Laurion puis se servira largement dans le Trésor de la Ligue de Délos. Néanmoins, il fut mis en place à plusieurs reprises (notamment en temps de guerre et/ou pour rembourser un emprunt) un impôt sur le revenu (« **l'eisphora** ») dont les citoyens les plus pauvres étaient dispensés mais pas les métèques. En cas de besoin, l'Assemblée pouvait décréter une levée d'impôts exceptionnelle et anticipée sur les citoyens les plus riches : la « **proeisphora** ».

<sup>38</sup> Quels sont les motifs qui ont conduit les Athéniens à prendre cette mesure ? Dans les premiers temps, il s'agissait de protéger la jeune démocratie contre un retour possible de la tyrannie ou de l'oligarchie. Après les guerres médiques, la mesure frappa surtout des hommes politiques en vue. (ex : Thémistocle) Cette apparente ingratitude repose pour partie sur des luttes de pouvoir mais les athéniens avaient aussi une conscience aiguë des dérives pouvant entourer certains hommes politiques éminents, suspectés de faire passer leur gloire et leurs ambitions personnelles avant les intérêts de la cité.

Parallèlement à ces prérogatives, le citoyen athénien a des **obligations religieuses**. Comme dans toutes les cités grecques, la religion fait partie intégrante de la « politeia ». On parle de religion civique. De sa naissance à sa majorité, la vie du citoyen est jalonnée par des cérémonies solennelles à caractère religieux<sup>37</sup>.

Toute la vie politique athénienne est rythmée par le religieux. Les héliastes, les bouleutes et les magistrats tirés au sort sont, d'une certaine manière, choisis par les dieux et prêtent serment devant eux. Toute séance de l'Éclésiá commence par un sacrifice et l'orateur, à la tribune, porte une couronne de myrte qui lui confère, le temps de sa prise de parole, un caractère inviolable et sacré. Les fêtes sont nombreuses et le citoyen est tenu d'y assister.

Mais les droits et les devoirs religieux du citoyen ne s'arrêtent pas là : la nature démocratique du régime aboutit à une redistribution citoyenne des fonctions liturgiques. C'est le **démós** qui, à travers ses instances politiques (Assemblée, Conseil des Cinq-Cents, tribunaux), **fixe le calendrier religieux** (culte des dieux et des héros, fêtes, cérémonies, sacrifices), engage les travaux de construction ou de réfection des édifices (temples, autels, monuments divers, statues), juge les actes impies, autorise ou non l'entrée d'un nouveau culte. Le citoyen athénien ne se comporte donc pas comme un simple « fidèle » : il peut être amené au cours de sa vie à exercer des responsabilités à caractère religieux. Ce sont les magistrats de la cité qui organisent et président les cérémonies, les prêtres eux-mêmes étant élus ou tirés au sort.

La **liturgie** (ensemble des rites, cérémonies et prières dédiés au culte d'une divinité religieuse) constitue un cas particulier. Les frais de la plupart des fêtes religieuses (chorégies, sacrifices, banquets) n'étaient pas à la charge de la cité mais des plus riches des citoyens qui les finançaient sur leurs propres fonds.

#### 4. Une citoyenneté très fermée.

La démocratie à Athènes n'est pas le pouvoir de tous mais la **souveraineté de ceux qui constituent le démós**, le peuple citoyen. La citoyenneté se définit donc d'abord par l'exclusion de nombre d'individus vivant dans les limites territoriales de la cité d'Athènes. Cela ne signifie nullement qu'ils ne jouissaient d'aucun droit. Mais ils n'avaient aucun pouvoir de décision. Entraient dans ces catégories :

- ✓ **Les femmes** : à Athènes, une femme ne peut être citoyenne parce qu'elle reste mineure toute sa vie. Avant son mariage, elle est soumise à l'autorité de son père et, après celui-ci, à celle de son mari. Contrairement aux esclaves, la femme joue cependant un rôle important dans la politeia. Quoique non-citoyenne, elle occupe une place éminente et parfois exclusive dans des manifestations religieuses à caractère politique. Par ailleurs, la loi de 451 lui confère la parité avec son mari dans la transmission de la citoyenneté.
- ✓ **Les esclaves** : Athènes est une cité grecque que son régime démocratique, entre le V<sup>ème</sup> et le IV<sup>ème</sup> siècle, ne place pas en dehors de son temps ni de son espace. L'esclavage est un élément constitutif de toutes les sociétés antiques. Athènes en a profité : c'est par exemple, le travail forcé dans les mines du Laurion qui a permis à la cité d'amasser suffisamment d'argent pour repousser l'envahisseur perse et poser les bases de son régime démocratique. Pour les athéniens, l'esclavage est « normal » et ne repose sur aucun critère ethnique ou racial. On peut, par exemple, être libre et citoyen dans sa cité mais vendu dans une autre, à la suite de quelque infortune, parfois à quelques lieues de chez soi. On peut aussi être réduit en esclavage à la suite d'une condamnation en justice pour dettes ou fraude. La servitude est donc un état dans lequel tout homme libre peut tomber un jour et dont tout esclave peut espérer sortir. **Les esclaves affranchis ne devenaient pas pour autant citoyens : ils prenaient un statut qui se rapprochait de celui des métèques.**
- ✓ **Les étrangers** : le siècle de Périclès voit affluer à Athènes des étrangers en provenance de tout le monde grec. Comme les autres cités, Athènes confère aux résidents le statut de « métèque » qui signifie « **celui qui habite avec nous** », ce qui implique qu'il est « **chez nous** » mais n'est pas « **comme nous** ». Il vit, travaille, se marie, fait souche, réalise des affaires et éventuellement s'enrichit mais aucun de ces critères ne lui donne droit à la citoyenneté. Tout étranger résidant en Attique (au moins un mois, semble-t-il) doit être enregistré dans un dème et prend obligatoirement le statut de métèque. Contrairement au citoyen, s'il change de résidence, il doit se faire enregistrer dans son nouveau dème. Il n'a pas le droit d'épouser une Athénienne, doit acquitter une taxe spéciale et ne peut posséder de propriété agricole. La plupart des métèques sont donc des commerçants et des artisans. Beaucoup sont grecs mais il semble que la cité ait accueilli aussi quelques barbares (étrangers non grecs). Un métèque peut exceptionnellement accéder à la citoyenneté, cette mesure faisant l'objet d'un vote et d'un décret de l'Assemblée. Il peut aussi, en cas de délit, être banni ou vendu comme esclave.
- ✓ **Les mineurs** : les garçons accèdent à la majorité à l'âge de 18 ans mais ne peuvent exercer leurs responsabilités politiques qu'à partir de l'âge de vingt ans. Les mineurs, comme les femmes, ne sont pas pour autant tenus à l'écart de la politeia. Ils participent à des cérémonies religieuses à caractère civique. Par exemple, l'entrée dans l'adolescence est marquée par une période de retraite au sanctuaire de Brauron. Les jeunes adolescents, mis à l'écart de leurs familles, sont pris en charge par la cité. Cette initiation revêt un double caractère religieux et civique. D'autres cérémonies telles les Panathénées, donnent une place prépondérante aux jeunes gens, en particulier aux filles.

<sup>37</sup> Exemples : la présentation de l'enfant mâle aux membres de la phratricie, dans le dème avait toutes les apparences d'un baptême politique et religieux et le père se trouvait alors placé en position d'officiant. Toute la scène se déroulait sous le regard des dieux et s'accompagnait de sacrifices et de banquets. Mais c'est surtout lors de l'éphébie que se faisait l'éducation du futur citoyen. Cette période de deux années était essentielle à la formation de sa conscience politico-religieuse.

### **1. Etre ou devenir citoyen romain.**

Le citoyen romain est d'abord celui de Rome, mais le territoire romain s'étendant, de nouvelles tribus furent créées dans un premier temps à l'intérieur de la péninsule italienne, puis en Gaule et en Afrique. Sous la République, c'est au sein des tribus et des centuries qu'il participe aux différentes assemblées populaires et qu'il vote pour élire les magistrats inférieurs (tribuns militaires, questeurs aux responsabilités financières, édiles veillant à l'entretien des bâtiments publics ...).

Le citoyen romain est avant tout un homme libre et fier de l'être. Dans la vie quotidienne, le Romain porte des habits simples : tunique, manteau à capuche pour l'homme, robe (**stola**) pour la femme. Dans la vie officielle le citoyen apparaît en toge (inconnu des grecs) portée sur la tunique et se distingue selon son rang par des insignes. Les magistrats revêtent par exemple des toges décorées d'une bande pourpre. Par ces signes extérieurs, tout Romain peut reconnaître le rang du citoyen, l'ordre social auquel il appartient.

Le citoyen se reconnaît à ses trois noms (**tria nomina**): il porte un prénom, un nom de famille et un surnom. A son nom, le citoyen romain ajoute généralement le patronyme (Fils de Marcus) et l'indication de la tribu civique à laquelle il est rattaché. Il est très attaché à sa langue, le latin, même si les élites pratiquent la langue grecque considérée comme culturellement supérieure.

Il est à noter que la « **civitas** » ne commença à être accordée à des personnes vivant en dehors de Rome qu'à la fin de la République (promulgation de la **Lex Julia** en 90 av JC). Ce n'est que sous l'Empire qu'elle sera accordée plus facilement aux peuples sous domination romaine.

C'est dans le cadre de la cité que la citoyenneté romaine s'exprime. Sous l'empire, les statuts des cités sont très variés. Au sommet se trouvaient les **colonies** fondées par d'anciens soldats et les **municipes** de citoyens romains qui bénéficient de tous les privilèges. D'autres bénéficient de privilèges fiscaux : ce sont les **cités de droit latin** où l'on pouvait accéder au droit de cité romaine par l'exercice des magistratures municipales. D'autres enfin sont dites **pérégrines** (étrangères) : elles sont soumises à l'impôt sauf immunité accordée par l'empereur (**civitates liberae**).

Plusieurs routes mènent à l'obtention de la citoyenneté romaine. La plus sûre mais aussi la plus rare est l'acquisition par naissance exclusivement si l'on est l'enfant (masculin) d'un citoyen romain. Mais, même à la naissance, il existe deux types de citoyens :

- ✓ les **patriciens** dont le statut évolue en - 287 en devenant la **nobilitas**
- ✓ les **plébéiens**.

Tous deux jouissent de droits propres au citoyen romain mais ne votent pas pour les mêmes assemblées et n'ont pas le même rôle, les mêmes privilèges et les mêmes obligations dans la vie de la cité.

Plusieurs autres solutions s'offrent à ceux qui n'ont pas obtenu la citoyenneté par la naissance :

- ✓ les esclaves peuvent espérer être affranchi par leur maître d'un simple mouvement de la main et d'une déclaration (c'est ce que l'on appelle la **manumissio**). Ainsi libéré, l'affranchi bénéficie de certains droits civiques mais devenir magistrat, soldat ou voter pour certaines assemblées leur est interdit : ils restent toute leur vie un « **cives minuto jure** » (citoyens aux droits mineurs). La pleine citoyenneté sera par contre garantie à leurs enfants mâles.
- ✓ la citoyenneté romaine peut aussi être accordée à des cités entières, grâce à leurs efforts de romanisation ou pour des services rendus à Rome en temps de guerre.
- ✓ La citoyenneté peut s'acquérir par naturalisation d'un homme libre : on parle alors de **concession viritane** (viritim), c'est-à-dire à titre personnel. Le nouveau citoyen prend alors le nom de famille du magistrat qui l'a fait citoyen et est inscrit dans sa tribu. **Après Auguste, seul l'empereur peut accorder ainsi la citoyenneté à titre individuel**. Cette décision se fait souvent à la suite d'une recommandation faite par un patron. Le nouveau citoyen prend alors le nom de famille (gentilice) de l'empereur.
- ✓ À la fin de la République et sous l'Empire, le service militaire dans les troupes auxiliaires est pour de nombreux provinciaux le moyen d'acquérir la citoyenneté romaine à l'issue de leur service. A partir de Claude, la citoyenneté est systématiquement conférée aux soldats auxiliaires ayant accomplis 25 ans ou plus de service et ayant reçu un congé honorable.
- ✓ La citoyenneté pouvait enfin être accordée après avoir exercé une magistrature municipale durant au moins un an. Cela est possible dans les cités de droit latin c'est-à-dire dans des régions qu'elle domine.
- ✓ Les pérégrins (étrangers) pouvaient aussi obtenir le droit de cité. Cependant, cette citoyenneté est limitée car ils ne peuvent pas accéder aux magistratures romaines ni au Sénat.

La citoyenneté est accordée de plus en plus largement, surtout sous l'Empire, sans critère d'origine, de naissance ou de religion, à titre individuel ou à tous les hommes libres d'un territoire pacifié depuis longtemps. Rome se montre ainsi beaucoup plus accueillante que les cités grecques. On trouve par exemple des juifs citoyens romains. Dans les Actes des Apôtres, Paul de Tarse déclare sa citoyenneté romaine après avoir été battu sans jugement ce qui effraie les stratèges de la ville de Philippi, l'exercice de la torture étant interdit contre les citoyens romains.

## 2. Une citoyenneté profondément inégalitaire aux pouvoirs de plus en plus limités.

En théorie, un certain nombre de droits et de devoirs accompagnent la citoyenneté romaine. Ils sont propres aux deux catégories de citoyens. Ils constituent pour la plupart la base de nos libertés individuelles d'aujourd'hui. L'ensemble de ces droits forme le droit de cité romaine (**jus civitas ou civitas**). Parmi ces nombreux droits, on peut citer :

### ✓ Les droits politiques

- **Le jus suffragii** : le droit de vote aux comices était le premier des droits politiques reconnus. Les élections à Rome reposent sur le suffrage censitaire : tout citoyen qui paye la quotité d'impôt requise peut être électeur ou éligible mais ce système exclut les femmes, les esclaves et les étrangers. Le vote se fait par décision majoritaire.

- **Le jus honorum** : le droit d'éligibilité aux magistratures. A l'exception de la dictature, les magistratures étaient, sous la République, annuelles, hiérarchisées et gratuites (non rémunérées car considérées comme des honneurs). Le dictateur, nommé par un des consuls sur décision du Sénat, n'était choisi que dans des situations exceptionnelles et n'exerçait que six mois. Les autres magistratures s'exerçaient collégalement afin d'éviter que le pouvoir soit accaparé par un seul homme. Chaque année, vers le mois de Juillet, avait lieu des élections au sein des comices pour désigner ceux qui allaient gérer les affaires romaines. Ils entraient alors en fonction le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivante, à l'exception des questeurs et tribuns de la plèbe qui s'installaient en décembre. Durant leur mandat, les magistrats jouissaient de l'immunité et tous les citoyens leur devaient le respect car ils incarnaient la souveraineté du peuple (**majestas**). Il faut cependant noter que le **jus honorum** était réservé aux Romains les plus fortunés, l'accès aux magistratures du **cursus honorum** s'établissant en fonction de l'impôt payé : elle dépendait du montant du cens. L'immense majorité des citoyens n'a aucune possibilité d'accéder aux postes de responsabilité dans l'Etat.

### ✓ Les droits civils :

- **Le jus connubii** : le droit de contracter mariage reconnu par la Loi. Il faut préciser que si dès 445 av. JC. les mariages entre patriciens et plébéiens étaient admis, il faudra en revanche attendre 18 av JC pour que le mariage entre personnes libres et affranchis (et donc entre les deux types de citoyens) soit reconnu.

- **Le droit de porter la toge et les tria nomina** (prénom, nom de famille et surnom), signes distinctifs du citoyen.

- **Le jus testamenti et hereditatis** : le droit de faire un testament et donc de léguer ses biens à ses héritiers

### ✓ Les droits juridiques :

- **Le jus legis actionis** : dans le domaine judiciaire, le citoyen romain a le droit d'intenter une action judiciaire devant un tribunal romain.

- Par **le jus auxilii**, le citoyen bénéficie du droit à l'assistance d'un tribun de la plèbe pour sa défense.

- En outre, **le jus provocationis** lui permet de faire appel au peuple s'il estime mauvaise une décision de justice.

Enfin, le citoyen romain ne peut être supplicié avant d'avoir été condamné. S'il était condamné, les sentences étaient strictement codifiées. Il bénéficie donc d'une protection juridique importante.

### ✓ Les droits religieux et militaires :

- **Le jus sacrorum** : le droit de prendre les auspices et de revêtir les sacerdoces c'est-à-dire de participer à la vie religieuse de sa cité. Indépendamment des cérémonies publiques de la religion, auxquelles tout citoyen était admis, chacun avait droit de pratiquer, chez lui, les rites particuliers qui lui convenaient. En général, chaque famille possédait les siens.

- **Le jus militae** : le droit de s'incorporer dans la légion romaine, et d'y recevoir une solde. Seuls, les citoyens romains étaient admis dans les légions <sup>38</sup>

### ✓ Les droits de nature économique et financière :

- **Le jus commercii** : droit d'acheter et de vendre sur le territoire romain.

- **Le jus census** : le droit de propriété.

Chaque citoyen, s'il dispose de droits, est également contraint à des devoirs :

✓ **Le census** : l'obligation de se faire recenser, sous peine de perte de la citoyenneté. Le recensement permettait de rattacher chaque citoyen à une tribu, d'évaluer sa fortune, son rang et sa centurie.

✓ **Le jus militae** : l'obligation de servir dans la légion romaine. Sous la République, seuls sont incorporés les citoyens des centuries ayant une certaine richesse, on privilégiait en effet les soldats qui pouvaient financer leur propre armement.

✓ **Le tributum** : est la contribution occasionnelle aux dépenses militaires, supprimée en 167 av. JC.

✓ L'impôt sur les successions, est établi par Auguste pour payer les primes de congés de fin de service des soldats.

<sup>38</sup> **La composition de l'armée** : elle possède un rôle réel dans la société. Il existe une troupe d'élites : la **garde impériale** (les **prétoriens**) est composée d'environ 10000 hommes. Ils sont basés à Rome. Leur rôle a souvent été important lors des successions impériales. Les **légionnaires**, quant à eux, sont environ 150.000 incorporés dans trente légions. Ils sont des soldats professionnels, bien entraînés. Les légionnaires sont des citoyens romains et sont salariés. Les légions sont surtout basées aux frontières. Cependant, beaucoup de provinces sont démilitarisées. Il existe une autre masse de soldats : les **auxiliaires** (auxilia) sont au nombre de 200000 environ. Ils sont des provinciaux et deviennent citoyens uniquement à la fin de leur service.

Contrairement à Athènes, les citoyens romains ne sont pas tous égaux devant la loi. Il existe deux catégories de citoyens qui se superposent sur la dualité sociale formée par les patriciens et les plébéiens :

- ✓ les **honestiores** <sup>39</sup> : ce sont une minorité de riches magistrats qui travaillent dans l'administration romaine et qui sont privilégiés. Du coup, ils participent financièrement à l'embellissement de leur cité et distribuent des bienfaits à leurs concitoyens (**évergétisme**)
- ✓ les **humiliores** : ce sont des citoyens beaucoup plus modestes, qui constituent la clientèle des honestiores. En échange de la protection matérielle et financière d'un magistrat important, le client vote pour son protecteur et lui assure ainsi sa carrière politique.

Si, sous la République, le citoyen participe activement à la vie politique notamment par voie électorale, sous l'Empire, la citoyenneté romaine s'est retrouvée quasiment vidée de son contenu politique puisque les actes décisionnels sont l'œuvre de l'Empereur et de ses conseillers. L'empereur garantit la paix civile, le pain et les jeux, ce qui est censé compenser la perte de pouvoir du citoyen romain. Il constitue le seul élément de cohésion commun au niveau de l'Empire. D'ailleurs, le culte impérial, symbole d'une reconnaissance et d'une fidélité sincère à la grande patrie romaine, se diffuse par le biais de l'art officiel (temples, arcs de triomphe, portraits).

En fait, il n'y a qu'à l'échelon local, à l'échelle de sa cité, que le citoyen conserve un rôle politique en élisant ou en se faisant élire aux magistratures. Toutefois, les citoyens romains manifestent leurs opinions lors des spectacles et des cérémonies religieuses offerts par l'empereur ou par les honestiores. Et finalement, on peut dire que sous l'Empire romain, la vie civique se déplace dans d'autres lieux que le **forum** : dorénavant, c'est au **théâtre**, au **cirque**, dans les **amphithéâtres** que les citoyens expriment leur mécontentement ou leur satisfaction envers ceux qui ont financé ces divertissements.<sup>40</sup>

### 3. Une citoyenneté à vocation universelle ?

(ou comment la citoyenneté s'adapte-elle à un monde romain qui s'élargit)

Sous la République, la citoyenneté n'est donnée qu'exceptionnellement. Ce n'est véritablement qu'à partir du 1<sup>er</sup> siècle av JC que Rome a commencé à octroyer la citoyenneté à des cités, des régions, des provinces pour des raisons diverses. En général, l'octroi de cette citoyenneté se fait par étapes : citoyenneté latine d'abord, puis romaine ultérieurement <sup>41</sup>. Parmi les lois et édits attribuant **sous la République** la citoyenneté à des peuples intégrés au monde romain, certaines vont faire date :

- ✓ **En 90 av JC, la lex Julia** accorde la citoyenneté romaine à tous les habitants libres de l'Italie qui n'avaient pas pris les armes contre Rome durant la guerre sociale.
- ✓ **L'année d'après, la lex Plautia Papiria** étend le droit de cité (citoyenneté latine) aux alliés de la Gaule Cisalpine qui sont restés fidèles lors de la guerre sociale puis aux Italiens révoltés qui se soumettent dans les 60 jours
- ✓ **En 49 av JC, la lex Roscia** octroie la citoyenneté romaine pleine et entière est donnée aux habitants de la Cisalpine. L'ensemble de la Gaule cisalpine est ensuite annexé à l'Italie en 42 av JC.
- ✓ **En 44 av JC**, à l'initiative de Marc Antoine, la citoyenneté romaine est donnée à tous les hommes libres de Sicile. Cette mesure sera partiellement révoquée par Auguste.

---

<sup>39</sup> Trois ordres se dégagent dans l'élite :

- **L'ordre sénatorial** (600 sénateurs héréditaires) regroupe les familles disposant d'un patrimoine d'un million de sesterces et étant patricien. Il continue à suivre le cursus honorum (questeur, édile, préteur, consul), la carrière des honneurs de la République, dans la gestion de Rome, de l'Italie et d'un certain nombre de provinces.

- **L'ordre équestre** (les chevaliers) se compose des familles possédant plus de 400 000 sesterces de patrimoine. Ils ont le droit de participer à la haute administration de l'Empire comme préfets (commandements militaires) ou procurateurs (commandements civils).

- **Les vétérans**, anciens légionnaires qui ont obtenu une terre et une **honesta missio**, se rattachent à ce groupe.

<sup>40</sup> **L'empereur et le peuple** : Le peuple souhaite être assisté et distrait. Le rôle de l'empereur dans la cité est d'assurer le divertissement mais aussi l'alimentation de la population. Or, Rome compte environ un million d'habitants. L'agriculture de l'arrière-pays ne suffit pas à assurer la nourriture de la cité d'où la nécessité du transport des produits alimentaires : c'est l'arrivée de convois annuels en provenance d'Afrique (céréales) et permet d'assurer l'alimentation. Les citoyens de Rome les plus pauvres sont inscrits sur la liste de **l'Annone** qui leur permet d'obtenir des rations de céréales chaque mois. C'est souvent insuffisant mais pour un auteur comme Juvénal, c'est là une assistance indigne d'un romain.

**Les jeux, ferment communautaire ?** : assurés et financés (sur leur fortune privée) par les magistrats, ils assurent leur popularité et leur carrière politique. Il en est de même pour l'empereur qui peut y vérifier sa popularité. Il se doit donc d'y être présent et d'en organiser souvent. Plusieurs signaux politiques sont ainsi délivrés : les jeux sont l'occasion de montrer la grandeur de l'empereur, le luxe des jeux est aussi un message politique, la grâce donnée à un gladiateur vaincu est signe, par exemple, de clémence politique...La foule est attentive à la composition de la loge impériale (famille, dignitaires, etc.). Le moment très important est, évidemment, l'apparition d'un nouvel empereur. Les jeux représentent donc un outil de propagande impériale. Ils deviennent ainsi un rituel politique : ils sont un moyen de manifester à la fois le consensus politique et social autour de l'empereur et l'opposition politique. En réalité, toute la société est symboliquement présente dans les bâtiments de jeux selon la hiérarchie sociale : les sénateurs sont aux premiers rangs, puis viennent les chevaliers, etc. Le peuple peut y exprimer son opinion (huées, applaudissements, silence).

<sup>41</sup> **Distinction entre la citoyenneté latine et la citoyenneté romaine** : ceux qui bénéficient du droit romain sont des citoyens à part entière : ils possèdent tous les droits civils et politiques au premier rang desquels le droit de vote. Les cités de droit latin ont un statut inférieur à celui du droit romain. Dans ce type de cité, seuls les magistrats bénéficient du statut de citoyen romain. Les autres bénéficient d'une citoyenneté sine suffragio (sans droit de vote) et donc sans l'accès aux magistratures romaines. Sous la République, le citoyen latin peut toutefois voter lors des comices tributes mais seulement s'il est présent à Rome le jour de l'élection.

**Sous l'Empire**, on assiste à un changement. Depuis Auguste, la vision de Rome n'est plus celle d'une cité victorieuse qui exploite les cités vaincues, mais la capitale d'un Etat réunissant un ensemble de cités autonomes sous son hégémonie. C'est ce qui explique que les empereurs vont mettre en place progressivement l'intégration des cités en les faisant accéder à la citoyenneté romaine (dont les prémices ont été institués sous César) qui confère non seulement le prestige mais aussi garantie la **libertas** et la pleine capacité juridique. La citoyenneté romaine est donc accordée beaucoup plus largement. Certains empereurs vont se montrer très généreux dans l'attribution de ce statut. Deux empereurs font date dans la diffusion massive de la citoyenneté romaine dans l'Empire :

- ✓ **Claude (41 - 54)** accorde la citoyenneté romaine aux latins et aux pérégrins (étrangers compris dans l'Empire) « dignes de l'obtenir ». Mais c'est surtout par les **Tables Claudiennes** en 48, qu'il crée une véritable évolution dans le sens où il accorde aux notables de Gaule le droit d'entrée au Sénat. Ce discours gravé sur une plaque de bronze, retrouvée à Lyon en 1528 est un vibrant plaidoyer par lequel l'empereur gallophile obtient un senatusconsulte accordant le *ius honorum* à certains dignitaires de Gaule chevelue (Belgique, Aquitaine et Lyonnaise). Il étend ainsi la citoyenneté hors de Narbonnaise et incorpore à la cité romaine tous les Gaulois habilités à entrer au sénat. Cet élargissement du cercle des **cives optimo iure** (citoyenneté romaine) montre la volonté d'assimiler les ennemis mais aussi de multiplier les structures civiques, municipales et coloniales et de diffuser la citoyenneté romaine sans pour autant la vulgariser. Par la fondation ou promotion de cités <sup>42</sup>, Claude voulait favoriser l'acculturation et l'assimilation de zones récemment annexées. Par sa politique à l'égard des personnes, il désirait ouvrir aux élites des régions les plus avancées la citoyenneté ainsi que l'ordre équestre et sénatorial. Il fixa de fait les modalités de l'intégration des provinciaux jusqu'à la fin du II<sup>ème</sup> siècle. Après les efforts menés par l'empereur Claude, le mouvement de promotion civique se tarit. La proportion des citoyens romains était d'environ 30% de la population provinciale à la fin du I<sup>er</sup> siècle et 50 à 60 % à la veille de 212.
- ✓ **Caracalla (211-217)** en promulguant en 212 un **édit impérial (Edit de Caracalla ou constitution Antonine)** octroyant la citoyenneté à l'ensemble de hommes libres <sup>43</sup> de l'Empire va à la fois achever une évolution commencée depuis longtemps (depuis la guerre des alliés, au début du I<sup>er</sup> siècle avant JC. pour l'Italie), mais aussi créer une mesure révolutionnaire, puisqu'elle rompt avec une politique, qui avait duré des siècles et qui réservait cette citoyenneté romaine à une élite (avec des périodes où les empereurs se montrèrent tantôt généreux, tantôt avarés). Que tous les habitants libres soient, en 212, citoyens romains n'empêche pas d'ailleurs la société romaine d'être très hiérarchisée et inégalitaire mais leur donner les mêmes droits (et les mêmes devoirs) que les romains font de la citoyenneté un outil au service de la romanisation.

## **CONCLUSION**

Que ce soit à Athènes ou à Rome, la citoyenneté fut un statut convoité. Dans les deux cas, il y a des similitudes :

- ✓ Athènes comme Rome ne distinguent pas le religieux du politique (on parle de religion civique, véritable ferment autour duquel se reconnaissent les citoyens mais également la société toute entière)
- ✓ A Athènes comme à Rome, la citoyenneté apporte des avantages : des droits élargis (posséder des terres, participer aux affaires de la cité) à Athènes ; des avantages spécifiques au niveau du commerce, droit de s'engager dans l'armée qui ouvre des perspectives d'ascension sociale par l'accès à la propriété foncière dans le cas romain...
- ✓ Dans la cité de Périclès comme dans la Rome antique, on peut parler d'une grande intensité de la vie citoyenne : les rassemblements collectifs obligatoires autour des cultes impériaux cimentent dans les cités romaines la vie locale. Les temples, forum, théâtre ou amphithéâtre apparaissent comme les lieux de la citoyenneté romaine. A Athènes, les réunions de l'Ecclésiastion quatre fois par mois, les charges tirées au sort ou encore l'organisation des Panathénées requièrent aussi une grande disponibilité.
- ✓ Certaines catégories sont exclues de fait dans les deux civilisations : les femmes, les enfants et les esclaves non affranchis.
- ✓ Dans les deux cas enfin, la citoyenneté fait débat : à Athènes, les auteurs de théâtre se font les relais des critiques issues du camp anti-démocratique. Durant la guerre du Péloponnèse, on assiste au retour du pouvoir oligarchique à deux reprises. A Rome, la demande des élites de la Gaule chevelue de pouvoir prétendre au **cursus honorum** fait débat dans le sénat romain.

<sup>42</sup> Lyon était une colonie romaine depuis sa fondation en 43 et ses habitants possédaient les mêmes droits que ceux de Rome, y compris l'éligibilité au Sénat, toute colonie était une nouvelle Rome. Cette éligibilité est sous l'empire le seul reste de ce qu'avait été le droit de cité complet au temps de la République et que Claude veut faire attribuer à tous les habitants de la Gaule chevelue.

<sup>43</sup> Même après 212, certaines catégories de population restent exclues : les **déditices** (statut de ceux qui ont pris les armes et combattu contre le peuple romain, et se sont rendus après la défaite), les femmes (elles ont la citoyenneté et la transmettent à leurs enfants mais n'ont pas plus de droits politiques que leurs homologues grecques), les esclaves.



Toutefois, ces similitudes n'effacent en rien les buts de ces deux formes de citoyenneté qui sont sinon opposés du moins complètement différents :

- ✓ Le droit du sang est essentiel à Athènes, alors qu'il est devenu secondaire dans l'Empire romain où l'octroi de la citoyenneté s'est élargi parallèlement à la conquête jusqu'à inclure tous les hommes libres de l'Empire en 212. Il y a donc une opposition entre le nombre toujours plus restreint des citoyens à Athènes et son ouverture croissante à Rome.
- ✓ L'Empire romain a manifesté une extraordinaire faculté d'intégration : le droit de cité fut extensible. L'implantation de cités, organisées et gérées sur le modèle romain, a diffusé partout le droit romain, qui se substitua peu à peu aux droits locaux. Les élites provinciales entrèrent dans les deux ordres supérieurs et au sein de l'armée, en une vie commune et sous un unique commandement. Partout, une même culture s'est répandue et, en Occident, le latin est devenu la langue commune. A Athènes, au contraire, on ne cherche pas à étendre le nombre de citoyens (même si Périclès voulait faire d'Athènes un modèle, « l'école de la Grèce ») mais au contraire à en limiter l'accès.
- ✓ Ces différences majeures tiennent autant au système politique mis en place dans les deux civilisations qu'à leur extension territoriale : Athènes est une démocratie directe alors qu'à Rome, l'Empire a vidé la République de sa substance démocratique (les formes existent toujours mais le citoyen n'a plus de pouvoir politique). Si Athènes a pris la tête d'une confédération de cités (Ligue de Délos), ses visées impérialistes furent bien moindres que celles de Rome qui, à partir des guerres Punique s'orienta vers un impérialisme conquérant basé sur l'annexion de territoires et donc de peuples qui une fois soumis militairement pouvaient aspirer à être intégrés.

Après la disparition de l'Empire romain, la **civitas** va devenir le territoire du pouvoir chrétien, cadre qui va perdurer jusqu'à la révolution française. Le diocèse s'est substitué à la cité, le dieu des chrétiens s'est substitué à l'empereur jusqu'alors déifié.

# BIBLIOGRAPHIE/SITOGRAFIE

## 1. Athènes

### Bibliographie

#### Sur la colonisation du bassin méditerranéen par les cités grecques

- ✓ Mossé Claude, La Grèce archaïque d'Homère à Eschyle, Seuil, 1984.
- ✓ Leclant Jean, Dictionnaire de l'antiquité, article « navigation », PUF, 2011.
- ✓ Sartre Maurice, Histoires grecques, Seuil, 2006.
- ✓ Amouretti Marie Claire et Ruzé François, Le monde Grec antique, Hachette université, Paris, 1978

#### Sur les mythes et Homère

- ✓ Vidal-Naquet Pierre, Le monde d'Homère, Tempus poche, 2002
- ✓ Carlier Pierre, Homère, Fayard, 1999.

#### Sur Olympie, les jeux et les sanctuaires

- ✓ Finley Moses Immanuel, Pleket Henri Willy, 1000 ans de jeux olympiques, 1976. Traduction française, Perrin, 2004.
- ✓ Roux Georges, Delphes, son oracle, ses dieux, Belles Lettres, 1976.

#### Sur Athènes

- ✓ Queyrel François, Le Parthénon, un monument dans l'histoire d'Athènes, Bartillat, 2008 (l'histoire du monument est présentée de sa construction dans l'Athènes de Périclès jusqu'à nos jours. Une mise au point précise sur les différentes significations données à la frise dite des Panathénées)
- ✓ Brulé Pierre, Périclès, l'apogée d'Athènes, Découvertes Gallimard, 1994
- ✓ Lévy Edmont, La Grèce au Vème siècle, de Clisthène à Socrate, Nouvelle histoire de l'Antiquité - Tome 2 Editions du Seuil, 1995.
- ✓ Carlier Pierre, Le IVème siècle grec jusqu'à la mort d'Alexandre, Nouvelle histoire de l'Antiquité - Tome 3, Editions du Seuil, 1995
- ✓ Bonnet Christian, Athènes : Des origines à 338 av. J.-C., Presses universitaires de France, Paris, 1997.
- ✓ De Romilly Jacqueline, L'élan démocratique dans l'Athènes ancienne, Editions de Fallois, Paris, 2005

#### Sur la citoyenneté

- ✓ Mossé Claude, Le citoyen dans la Grèce antique, Nathan, 1993
- ✓ Nicolet Claude, Bertrand Jean-Marie, Nony Daniel, Citoyens dans l'Antiquité, Documentation photographique, 1998
- ✓ Loraux Nicole., L'invention d'Athènes, Payot, 1993

### Sitographie

#### Sites généralistes

- ✓ <http://www.cndp.fr/musagora/accueil.html>
- ✓ <http://www.histoirealacarte.com/carte/9-antiquite-grece-antique.php>
- ✓ <http://mondesanciens.revues.org/index.html>
- ✓ <http://www.histoire-en-questions.fr/antiquite-grece.html>
- ✓ <http://antikforever.com/Grece/Athenes/athenes.htm>
- ✓ <http://www.ac-limoges.fr/ses/spip.php?article1074> (Citoyenneté et démocratie)

#### Sur Athènes

- ✓ <http://s442047004.onlinehome.fr/index.php/histoire/170-histoire/antiquite/635-vivre-a-athenes-antique> (documentaire)
- ✓ <http://www.andurand.net/eleves/secondes/Athenes/Meteques.pdf>
- ✓ [http://lelivrescolaire.fr/32/1\\_Histoire\\_Geographie\\_6e.html#Chapitre=421](http://lelivrescolaire.fr/32/1_Histoire_Geographie_6e.html#Chapitre=421)

#### Sur la citoyenneté athénienne

- ✓ <http://www.cndp.fr/archive-musagora/citoyennete/default.htm>
- ✓ <http://www.cliohist.net/antique/grece/class/cours/chap5.html> (Les réformes de Clisthène)
- ✓ <http://www.cliohist.net/antique/grece/class/cours/chap6.html> (La citoyenneté dans la cité grecque classique)
- ✓ <http://www.andreversailleediteur.com/upload/args/extraitsdemocratieathenienne.pdf> (vivre à Athènes, une affaire d'oisifs ?)

#### Sur le monde grec

- ✓ [http://www.histoire-fr.com/grece\\_antique.htm](http://www.histoire-fr.com/grece_antique.htm)
- ✓ [http://www.ac-orleans-tours.fr/hist-geo-grece/default.htm#Pages\\_thématiques](http://www.ac-orleans-tours.fr/hist-geo-grece/default.htm#Pages_thématiques)
- ✓ [http://lelivrescolaire.fr/32/1\\_Histoire\\_Geographie\\_6e.html#Chapitre=420](http://lelivrescolaire.fr/32/1_Histoire_Geographie_6e.html#Chapitre=420)
- ✓ <http://expositions.bnf.fr/homere/index.htm> (dossier de la BNF)
- ✓ <http://education.francetv.fr/serious-game/construis-ta-cite-grecque-o29057>
- ✓ Sites enseignants/établissements/Académies
- ✓ <http://hgmatisse.free.fr/pages/2H2.htm>
- ✓ <http://fr.slideshare.net/OBourda/la-citoyennet-dans-le-monde-antique-copie>
- ✓ <http://www.collegesautdulievre.com/spip.php?article358> (récit d'élèves)
- ✓ <http://deforge.eklablog.com/citoyennete-et-democratie-a-athenes-a103875532>
- ✓ <http://www.ac-nice.fr/cavailles/index.php/menuapprentissages/menucategorieshgec/menusixiemehgec/36-hgec/sixiemehgec>

## 2. Rome

### Bibliographie

#### Sur la République

- ✓ David Jean-Michel, La République romaine, Le Seuil, Points, 2000
- ✓ Hinard François, Histoire romaine, Des origines à Auguste - Tome 1 - Fayard, 2000
- ✓ Nicolet Claude, Rome et la conquête du monde méditerranéen (2 tomes) Paris, PUF Nouvelle Cléo, 1979 et 1978
- ✓ Le Glay Marcel, Grandeur et Déclin de la République, Perrin, Tempus, 2005
- ✓ Dossier « La Rome de César » dans le magazine L'Histoire n° 341, avril 2009

#### Sur l'Empire et la citoyenneté

- ✓ Le Roux Patrick, Le Haut-Empire romain en Occident, Nouvelle histoire de l'Antiquité, Tome 8, coll. Points Histoire, Seuil, 1998
- ✓ Mossé Claude, Le citoyen dans la Grèce antique, Nathan, 1993
- ✓ Nicolet Claude, Bertrand Jean-Marie, Nony Daniel, Citoyens dans l'Antiquité, Documentation photographique, 1998
- ✓ Jacques François, Scheid John et Lepelley Claude, Rome et l'intégration de l'Empire (44 av JC – 260 ap. JC) - 2 tomes - Paris, PUF Nouvelle Cléo, 1990 et 1998
- ✓ Christol Michel et Nony Daniel, Rome et son empire, Paris, Hachette, 2003
- ✓ Rome au temps de l'Empire - TDC, n° 966, 15 décembre 2008.

#### Sur la romanisation

- ✓ Turcan Robert, L'art romain, Flammarion, 2002 (première édition en 1995 sous le titre : L'Art romain dans l'histoire, six siècles d'expression de la romanité. L'auteur parcourt toute l'histoire de l'art romain en douze chapitres bien illustrés, et analyse un grand nombre d'œuvres).
- ✓ Darde Dominique, Nîmes antique, Guides Archéologiques de la France, Centre des monuments nationaux / Monum, Editions du patrimoine, 2005 (de nombreuses illustrations commentées -plans, photos, dessins, reconstitutions...- pour servir les études à mener)

### Sitographie

#### Sites généralistes

<http://users.skynet.be/remacle2/corsi/corsi1.htm>  
[http://www.histoire-fr.com/Rome\\_antique.htm](http://www.histoire-fr.com/Rome_antique.htm)  
[http://www.histoirealacarte.com/carte/12\\_rome\\_antique\\_empire\\_romain.php](http://www.histoirealacarte.com/carte/12_rome_antique_empire_romain.php)  
<http://www.histoire-en-questions.fr/antiquite-rome.html>  
<http://mondesanciens.revues.org/index.html>

#### Sur la cité romaine

<http://www.rome-roma.net/>  
<http://www.unicaen.fr/cireve/rome/index.php> (Visite de la maquette de la Rome ancienne)  
<http://education.francetv.fr/serious-game/cite-romaine-o1711>

Sites enseignants/établissements/Académies

<http://hgmatisse.free.fr/pages/2H2.htm>  
<http://fr.slideshare.net/OBourda/la-citoyennet-dans-le-monde-antique-copie>  
<http://deforge.eklablog.com/his2-citoyennete-antiquite-c23670661>

#### République et citoyenneté

<http://www.etudes-litteraires.com/republique-romaine.php>  
[http://www.ac-nancy-metz.fr/pres-etab/clem\\_88/Republique/index.html](http://www.ac-nancy-metz.fr/pres-etab/clem_88/Republique/index.html) (didapage : livre virtuel)  
<http://www.laviedesidees.fr/Vote-et-territoire-dans-la-Rome.html>  
[http://lelivrescolaire.fr/32/1\\_Histoire\\_Geographie\\_6e.html#Chapitre=424](http://lelivrescolaire.fr/32/1_Histoire_Geographie_6e.html#Chapitre=424)  
<http://www.areopage.net/citoyen.html>  
<http://www.academie-en-ligne.fr/Ressources/4/GH61/AL4GH61TEWB0110-Sequence-07-Partie-01.pdf>

#### Empire et citoyenneté

<http://www.etudes-litteraires.com/principat.php#1>  
[http://www.pedagogie.ac-nantes.fr/1168160386484/0/fiche\\_ressourcepedagogique/&RH=1160767197796](http://www.pedagogie.ac-nantes.fr/1168160386484/0/fiche_ressourcepedagogique/&RH=1160767197796)  
<http://latogeetlelaive.blogspot.com/2013/03/felg-la-citoyennete-de-claude-caracalla.html> (blog d'une érudite passionnée d'histoire romaine)  
[http://lelivrescolaire.fr/32/1\\_Histoire\\_Geographie\\_6e.html#Chapitre=425](http://lelivrescolaire.fr/32/1_Histoire_Geographie_6e.html#Chapitre=425)